

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. DIDIER BARIANI

1. Questions orales sans débat (p. 3).

VILLA CAVROIS

Question de M. Derosier (p. 3)

MM. Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS CANTONALES DE 1994

Question de M. Kaspereit (p. 4)

MM. Gabriel Kaspereit, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.

RECRUTEMENT DES GARDES-MONITEURS DES PARCS NATIONAUX

Question de M. Michel Bouvard (p. 4)

M. Michel Bouvard, Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.

APPLICATION DES MESURES D'AIDE AUX COMMERÇANTS ET ARTISANS

Question de M. Le Déaut (p. 6)

MM. Jean-Yves Le Déaut, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

TRANSFERT DU SERVICE DE L'INFORMATION ET DE LA DIFFUSION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE

Question de M. Chabot (p. 7)

MM. René Chabot, Charles Millon, ministre de la défense.

ÉQUILIBRE DU BUDGET D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES

Question de M. Duboc (p. 8)

MM. Eric Duboc, Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

CLASSEMENT DE CANTONS AVEYRONNAIS EN ZONE DE REVITALISATION RURALE

Question de M. Roques (p. 9)

MM. Serge Roques, Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

VIE ASSOCIATIVE ET BÉNÉVOLAT

Question de M. Blondeau (p. 10)

MM. Michel Blondeau, Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

AMÉNAGEMENT DU LIEUDIT « LE PÉAGE-DE-VIZILLE »

Question de M. Biessy (p. 11)

M. Gilbert Biessy, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

TARIFS DU PÉAGE DE L'AUTOROUTE DOURDAN-PARIS

Question de M. Salinier (p. 12)

M. Jean-Marc Salinier, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

AMÉNAGEMENT DE LA RN 20 DE TOULOUSE À AUTERIVE

Question de M. Bastiani (p. 14)

M. Jean-Pierre Bastiani, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

CRÉATION D'UNE VOIE ROUTIÈRE SUR L'AXE CHALON-SUR-SAÔNE-SAINT-ETIENNE

Question de M. Nesme (p. 15)

M. Jean-Marc Nesme, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

AVENIR DES LIGNES FERROVIAIRES DU BAS-RHIN

Question de M. Ferry (p. 16)

M. Alain Ferry, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

LOGEMENTS SOCIAUX ET ENTREPRISES DU BÂTIMENT EN LOIR-ET-CHER

Question de M. Fromet (p. 17)

M. Michel Fromet, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE

Question de M. Le Fur (p. 18)

MM. Marc Le Fur, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

TITULARISATION DES PROFESSEURS DE COLLÈGE

Question de M. Gravier (p. 19)

MM. Jean Gravier, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

FRAIS DE DÉPLACEMENT DES INSPECTEURS ET CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS LES CÔTES-D'ARMOR

Question de M. Daniel (p. 19)

MM. Christian Daniel, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Suspension et reprise de la séance (p. 20)

2. Diverses dispositions d'ordre économique et financier. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 20).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 20)

Après l'article 16 (*suite*) (p. 21)

Amendement n° 274 de M. Bonrepaux : MM. Augustin

Bonrepaux, Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. – Rejet.

Amendement n° 279 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 199 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 157 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Adrien Zeller, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 275 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 282 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 283 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances ; le ministre. – Rejet.

Amendement n° 284 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le président de la commission, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 281 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le président de la commission, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 120 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Article 17 (p. 26)

Amendements de suppression nos 159 de M. Gantier et 197 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur général, le ministre, Daniel Garrigue. – Rejet.

Amendement n° 160 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 62 de la commission des finances : M. le rapporteur général.

Amendement n° 61 de la commission, avec le sous-amendement n° 306 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, le ministre, Patrick Devedjian. – Rejet de l'amendement n° 62 ; adoption du sous-amendement n° 306 et de l'amendement n° 61 modifié.

Amendement n° 161 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier. – Retrait.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 30)

Amendement n° 121 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le président de la commission, le ministre. – Rejet.

Article 18 (p. 31)

Amendement de suppression n° 162 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier. – Retrait.

Amendement n° 196 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur général, Jean-François Copé, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 65 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 122 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 123 de M. Brard. – Rejet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 34)

Amendement de suppression n° 165 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier. – Retrait.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 164 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20. – Adoption (p. 35)

Article 21 (p. 35)

Amendement n° 113 de M. Pandraud : MM. Bernard Carayon, le rapporteur général, le ministre, Marc Le Fur. – Adoption.

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 114 de M. Pandraud. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22. – Adoption (p. 37)

Après l'article 22 (p. 37)

Amendement n° 214 de M. de Courson : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre, Daniel Garrigue. – Retrait.

Article 23 (p. 38)

Amendements de suppression nos 124 de M. Brard, 225 de M. Sane et 266 de M. Bonrepaux : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre, Augustin Bonrepaux. – Rejet.

Amendement n° 125 de M. Brard : M. Daniel Colliard.

Amendement n° 126 de M. Brard : MM. Daniel Colliard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet des amendements nos 125 et 126.

Adoption de l'article 23.

Article 24. – Adoption (p. 41)

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. Ordre du jour (p. 41).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. DIDIER BARIANI, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

VILLA CAVROIS

M. le président. M. Bernard Derosier a présenté une question, n° 893, ainsi rédigée :

« M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le sort de la villa Cavois. Cette villa, construite à Croix dans le Nord, en 1932, par l'architecte Robert Mallet-Stevens, est à l'abandon depuis 1987. Depuis cette date, elle a fait l'objet de nombreux projets qui n'ont malheureusement jamais abouti. En effet, dès 1989, le conseil général du Nord délibère afin de tenter le sauvetage de cette villa. De longues négociations sont entreprises entre le département et le propriétaire, laissant peu d'espoir d'aboutissement favorable, eu égard aux exigences pécuniaires de ce dernier. Aussi, en février 1992, le département réunit toutes les conditions requises à son acquisition ; mais, en mars 1992, la nouvelle majorité remet en cause ce projet pour l'abandonner totalement en 1993. Toujours propriété privée, cette habitation se dégrade progressivement ; des mesures doivent être prises rapidement avant que cette villa ne tombe en totale décrépitude. En septembre 1995, à la veille des journées consacrées au patrimoine, le ministre, en visite dans le département, est apparu déterminé sur ce dossier en envisageant de mettre en œuvre toutes les procédures coercitives prévues par la loi de 1913 pour mettre fin à cette situation, à savoir travaux d'office, voire expropriation au profit d'une collectivité locale. Aussi lui demande-t-il quel est l'état d'avancement de ses démarches. »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour exposer sa question.

M. Bernard Derosier. Monsieur le ministre de la culture, la villa Cavois, du nom de son premier propriétaire, ou Mallet-Stevens, du nom de l'architecte qui l'a construite, élément important du patrimoine culturel de la métropole du Nord, est aujourd'hui dans un état particulièrement préoccupant.

Est-ce prémonition de la presse régionale ou y a-t-il eu une stimulation de votre part de la direction régionale des affaires culturelles qui l'aurait alimentée en informations ? Toujours est-il que de nombreux articles ont été récemment publiés sur ce sujet. Y a-t-il relation de cause à effet entre ma question et le fait que l'on en parle ? Je n'en sais rien ! L'important est que l'on s'intéresse au sort de cette villa car chaque journée gagnée sera une journée au service de la culture.

Vous connaissez le problème, mais permettez-moi de le rappeler en quelques mots.

Il s'agit d'un bâtiment, construit en 1932 par l'architecte Robert Mallet-Stevens et qui est à l'abandon depuis 1987, presque dix ans ! En 1989, le conseil général du Nord, que je présidais, avait imaginé d'acquiescer cette villa pour en faire un élément du patrimoine nordiste. Malheureusement, la majorité de droite qui s'est mise en place en 1992 a abandonné cette idée et la villa Mallet-Stevens est laissée à son triste sort d'abandon. Elle est aujourd'hui toujours propriété privée. Elle se dégrade progressivement et tombe même en décrépitude.

La procédure envisagée a été rappelée récemment. Il s'agirait, après inscription de ce bâtiment sur la liste complémentaire des monuments historiques, de mettre en demeure le propriétaire actuel de procéder aux travaux de confortation, voire de réhabilitation. En cas de refus de sa part, les travaux pourraient être réalisés d'office ou il pourrait y avoir expropriation.

Monsieur le ministre, je vous pose deux questions simples.

Dans quels délais cette procédure peut-elle arriver à son terme, car je ne doute pas un seul instant qu'elle soit lancée ? Vous l'aviez annoncée en septembre 1995 ; nous sommes déjà en mars 1996, plus de six mois ont passé et les choses sont toujours en l'état.

Dans l'hypothèse fort probable où le propriétaire actuel refuserait de réaliser les travaux, l'Etat prendra-t-il l'initiative de faire procéder d'office à ceux-ci ou engagera-t-il la procédure d'expropriation de cet immeuble ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Monsieur le député, vous avez bien voulu m'interroger sur l'avenir de la villa Cavois, qui est un élément majeur – vous avez raison de le souligner – du patrimoine contemporain construit dans les années 30 par le fameux architecte Mallet-Stevens.

Je suis, comme vous, très préoccupé par la situation de cette villa, qui a d'ailleurs été classée d'office en 1990 parmi les monuments historiques par un décret en Conseil d'Etat, en raison de son état déjà alarmant à cette époque.

La carence de la société civile immobilière propriétaire, comme vous le savez, a conduit mes services à intervenir plusieurs fois pour sauver certains éléments de cette villa.

Des perspectives d'achat amiable qui aurait pu régler la question ont tourné court, compte tenu des prétentions financières du propriétaire.

Néanmoins, monsieur le député, je tiens aujourd'hui à vous rassurer sur l'avenir de la villa Cavois.

Je suis déterminé à mettre en œuvre les procédures contraignantes prévues par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques pour faire cesser la dégradation de cet élément du patrimoine national.

Mes services ont entamé une procédure d'exécution d'office des travaux de conservation, qui sera notifiée dans les tout prochains jours. Si nécessaire – pour autant qu'une collectivité locale accepte de se porter acquéreur – je n'hésiterai pas à engager une procédure d'expropriation, comme la loi de 1913 sur les monuments historiques me le permet.

Aux deux questions que vous me posiez, je réponds à la première : oui, d'ici quelques jours, au maximum quelques semaines ; à la seconde : oui, expropriation dans les conditions que je viens de préciser.

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS CANTONALES DE 1994

M. le président. M. Gabriel Kaspereit a présenté une question, n° 899, ainsi rédigée :

« M. Gabriel Kaspereit attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que son prédécesseur s'était engagé à ce que les contentieux électoraux soient examinés par la justice administrative dans des conditions raisonnables de délai. On avait même laissé entendre que, pour les élections cantonales de mars 1994, les contentieux seraient tranchés dans les douze mois suivants. Or, deux ans plus tard, il apparaît que de très nombreux contentieux pour les élections cantonales restent en suspens. A titre indicatif, il souhaiterait qu'il lui indique quel est le nombre des cantons renouvelés en 1994 pour lesquels un contentieux a été porté devant le Conseil d'Etat. Parmi ces cantons, il souhaiterait connaître le nombre de ceux pour lesquels l'arrêt définitif du Conseil d'Etat n'a toujours pas été rendu. Il souhaiterait également qu'il lui indique à quelle date il est envisagé de terminer l'examen de tous les contentieux des élections cantonales de mars 1994. »

La parole est à M. Gabriel Kaspereit, pour exposer sa question.

M. Gabriel Kaspereit. Monsieur le ministre des relations avec le Parlement, un problème, particulièrement agaçant au fil des mois, est le délai mis à l'examen des contentieux se rapportant aux élections cantonales de 1994. Il est assez ahurissant de constater que, deux ans après ces élections, on attend encore les conclusions des contentieux qui ont pu apparaître.

Le prédécesseur de l'actuel garde des sceaux, M. Jacques Toubon, s'était engagé à ce que ces contentieux soient examinés par la justice administrative dans des conditions de délai raisonnables, sinon convenables. On avait même laissé entendre – je ne dis pas qu'il y ait eu engagement formel – que, pour les élections cantonales de mars 1994 qui font l'objet de mon intervention, les contentieux seraient jugés, tranchés dans les douze mois suivants. Or, en mars 1996, c'est-à-dire deux ans après ces élections, de très nombreux contentieux restent encore en suspens.

Je voudrais que vous puissiez sinon nous rassurer parce que les délais sont tellement longs que ce n'est guère possible, du moins répondre à certaines questions parce que

le moment est venu pour la Chancellerie de faire le point et d'envisager les mesures à prendre pour non pas accélérer mais régler les choses.

Quel est le nombre de cantons renouvelés en 1994 pour lesquels existe un contentieux qui a été porté devant le Conseil d'Etat ?

Quel est le nombre de cantons pour lesquels l'arrêt définitif du Conseil d'Etat n'a toujours pas été rendu ?

A quelle date est-il envisagé – je dis bien envisagé parce qu'on n'ose plus employer d'autre mot – de terminer l'examen de tous les contentieux des élections cantonales de mars 1994 ?

Tout en respectant l'indépendance nécessaire du Conseil d'Etat, ne peut-on agir pour faire comprendre aux membres honorables qui le composent que les élus ont besoin de savoir où ils en sont au moins deux ans après une campagne électorale qui n'a pas été toujours facile.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu m'écouter et de la réponse que vous allez certainement m'apporter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Roger Romani, *ministre des relations avec le Parlement.* Monsieur le député, je dois d'abord vous présenter les excuses du garde des sceaux, qui n'a pas pu se rendre aujourd'hui à l'Assemblée nationale, mais qui m'a prié de vous tenir la réponse suivante.

Vous avez appelé, à juste titre, son attention sur les retards qui auraient affecté le jugement par le Conseil d'Etat des appels présentés contre les jugements des tribunaux administratifs relatifs aux élections cantonales de mars 1994. Vous lui avez posé des questions précises et tout à fait motivées.

Je vous indique que 72 requêtes ont été enregistrées concernant 57 cantons.

Quinze affaires n'ont pas encore, à cette date, été jugées, ce qui s'explique, soit par l'existence d'une demande d'aide juridictionnelle, qui a pour effet, vous le savez, d'interrompre la procédure jusqu'à ce que le bureau d'aide juridictionnelle se soit prononcé, soit par les lenteurs de l'instruction tenant notamment au fait que certaines parties ont produit leurs mémoires avec retard.

Le garde des sceaux m'a prié de vous dire, monsieur le député, que l'attention des rapporteurs et des présidents des formations a été à nouveau appelée sur l'urgence qui s'attache au règlement des affaires non encore jugées.

Vous avez vous-même, monsieur le député, évoqué, il y a quelques instants, l'indépendance de la juridiction administrative. Je me suis attaché à vous donner les réponses chiffrées que vous souhaitiez. Pour le reste, je vous renvoie à la fin de la réponse du garde des sceaux : « L'attention des rapporteurs et des présidents des formations a été à nouveau appelée sur l'urgence qui s'attache au règlement des affaires non encore jugées. »

M. Gabriel Kaspereit. Le ministre a très bien répondu !

RECRUTEMENT DES GARDES-MONITEURS DES PARCS NATIONAUX

M. le président. M. Michel Bouvard a présenté une question, n° 896, ainsi rédigée :

« M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les vacances de postes de garde-moniteur au sein de l'équipe du

Parc national de la Vanoise. En effet, si trois postes ont été ouverts pour le Parc national de la Vanoise dans le cadre du concours de recrutement organisé à l'automne dernier par son administration, chiffre qui correspondait à l'état des vacances de postes au 1^{er} juillet 1995, ces vacances se sont amplifiées depuis. Ainsi un agent a obtenu son détachement pour le Parc naturel régional du Vercors début 1996, et deux postes seront libérés par le départ en retraite de leurs titulaires au printemps 1996. Il en sera de même en 1997. Il lui suggère qu'une liste d'aptitude soit élaborée à la suite du concours de 1995, permettant ainsi de remplacer les départs à la retraite des titulaires au printemps 1996, sans attendre le concours prévu à l'automne 1996, dont le résultat ne pourra être connu qu'au printemps 1997. Il lui paraîtrait judicieux que l'investissement du concours 1995, dont on sait que son organisation a été lourde tant en finances qu'en temps passé, puisse ainsi être valorisé par la mise en place de ce vivier d'agents sélectionnés dans lequel on pourrait puiser pour compenser les vacances. »

La parole est à M. Michel Bouvard, pour exposer sa question.

M. Michel Bouvard. Madame le ministre de l'environnement, permettez-moi d'associer à cette question mes deux autres collègues parlementaires savoyards, qui sont dans l'hémicycle, Auguste Picollet et Gratien Ferrari.

Cette question, relative aux vacances de postes de garde-moniteur porte en réalité sur les procédures de recrutement qu'il conviendrait d'améliorer et sur les possibilités d'anticiper ces recrutements par un système de listes d'aptitude afin que nous ne restions pas parfois six mois ou neuf mois avec des postes vacants, notamment en haute saison touristique.

Je voudrais élargir cette question et revenir sur une intervention que j'avais eu l'occasion de faire ici même le 6 décembre 1994 devant Michel Barnier, alors ministre de l'environnement.

Les parcs nationaux ont été créés il y a maintenant une trentaine d'années, notamment pour le plus ancien d'entre eux, celui de la Vanoise. À l'origine, les recrutements se sont effectués parmi la population locale. Puis, comme c'est la règle dans la fonction publique, nous avons vu progressivement se mettre en place un statut des personnels des parcs nationaux et donc des modalités particulières de recrutement avec des concours nationaux qui sont maintenant destinés à des populations à formation élevée puisque, d'un niveau de BEPC ou de baccalauréat au départ, nous en sommes à des niveaux de bac + 2, bac + 3, voire davantage. Compte tenu de la situation du marché de l'emploi, les candidatures sont très nombreuses. Ce système a progressivement éliminé tout recrutement parmi la population locale.

Cette situation est d'autant plus sensible que nous arrivons, trente ans après la création des parcs, au départ en retraite de nombreux personnels et à leur remplacement par des personnels qui, dans la quasi-totalité des cas, viennent de l'extérieur de ces zones. Elle commence à entraîner un divorce avec la population qui vit dans ces parcs nationaux et dans les zones périphériques. Je rappelle que les communes ont souvent cédé de grandes parties de leur territoire – plus de 50 p. 100 pour certaines d'entre elles – parce que, conscientes du respect de l'environnement, elles avaient limité, à cette époque, leur projet de développement de stations de sports d'hiver ou de développement touristique.

Ma question est donc simple, madame le ministre : pouvons-nous envisager une évolution de ces modes de recrutement ?

Deux pistes pourraient être étudiées.

L'une privilégierait l'aspect pratique, l'aspect connaissance du terrain par rapport à la connaissance théorique. Certains habitants de la Haute-Maurienne me disaient que les gardes d'aujourd'hui connaissent beaucoup de choses, mais, au moins, leurs prédécesseurs savaient marcher ! Cette remarque n'est pas tout à fait fausse.

L'autre voie consisterait à mettre en place, dans les zones concernées, des instituts de formation pour faciliter la préparation à ces concours des jeunes qui, dans ces régions, souhaitent travailler dans les parcs nationaux.

Si nous ne faisons rien, je crains que progressivement un divorce n'éclate entre la population des zones périphériques et celle des parcs nationaux, ce qui serait dommageable pour tout le monde.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le député, je vous remercie d'avoir posé cette question importante dont nous nous sommes déjà entretenus sur le renouvellement du personnel des parcs nationaux.

Je suis tout à fait attentive aux deux points que vous avez soulevés à la fin de votre intervention, c'est-à-dire à la nécessité d'entretenir des liens étroits entre les personnels des parcs et la population, et à la connaissance du terrain indispensable à ces personnels pour remplir convenablement leur mission. Je vous rejoins donc pleinement sur les objectifs.

Comme vous le savez, nous sommes obligés d'appliquer les règles de la fonction publique, puisqu'il s'agit de fonctionnaires ; on ne peut donc procéder que par voie de concours. Ces concours ont pour but de sélectionner les candidats les plus en adéquation avec les postes à pourvoir, en fonction non seulement d'un critère de connaissances, mais également de critères d'adaptabilité aux diverses situations.

Il est néanmoins prévu pour le prochain concours de tenir compte de l'expérience des précédents et des récents travaux réalisés sur les métiers dans les parcs nationaux. Les conclusions de cette étude permettront d'adapter les épreuves, ainsi que vous le suggérez, afin d'assurer une meilleure adéquation avec les spécificités des emplois. Le jury en tiendra également compte dans ses délibérations. De la sorte, tout en appliquant les règles de la fonction publique, c'est-à-dire le principe du concours, nous pourrions ainsi prendre en compte des éléments qui ne sont pas nécessairement ceux que l'on acquiert dans les universités.

J'observe du reste qu'aujourd'hui 60 p. 100 des candidats admis sont issus des communes concernées par les parcs nationaux et 10 p. 100 du reste des régions dans lesquelles sont situés ces parcs. La plupart des intéressés ont d'ailleurs d'ores et déjà acquis une expérience professionnelle dans les parcs par le biais de stages, de vacations ou autres.

Il faudrait également améliorer les formations. Sur ce plan je partage tout à fait votre deuxième suggestion. C'est pourquoi j'envisage de promouvoir des formations comme celle qui existe déjà dans le Centre national de promotion rural de Lempdes, dans le Puy-de-Dôme, ce qui élargirait le champ des personnes susceptibles ensuite de se présenter aux concours. S'il est important que les

habitants des collectivités concernées puissent travailler dans leur parc national, il est toutefois indispensable de conserver un minimum de brassage : puisqu'il s'agit de parcs nationaux, on doit y trouver une certaine part de personnels issus d'autres régions de France.

Grâce à ces deux initiatives, l'amélioration des critères des concours et le développement de la formation dans des centres mieux adaptés au terrain, nous parviendrons à l'objectif que vous souhaitez atteindre.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Madame le ministre, je vois avec plaisir que le Gouvernement a entendu les préoccupations des administrateurs du parc national ainsi que celles des élus. Je souhaite que ces deux évolutions de la pratique nous permettent de préserver l'harmonie qui a toujours existé entre les parcs et le pays. Je vous remercie.

APPLICATION DES MESURES D'AIDE AUX COMMERÇANTS ET ARTISANS

M. le président. M. Jean-Yves Le Déaut a présenté une question, n° 895, ainsi rédigée :

« M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur l'application réelle des mesures octroyées aux commerçants et aux artisans qui s'installent. La rigidité des règlements fait que les commerçants ou artisans ne se retrouvent jamais dans les catégories décrites ensuite par l'administration. Il apparaît donc un décalage total entre le discours politique du Premier ministre et du ministre du travail et des affaires sociales, qui affirment que les commerçants et artisans peuvent bénéficier d'exonérations de charges sociales pour l'embauche, et la réalité vécue par les commerçants et artisans sur le terrain. Il voudrait lui relater cette réalité à partir de deux cas précis rencontrés dans sa circonscription. Un couple, qui a repris une deuxième boucherie, a embauché un boucher et une vendeuse à mi-temps, mais s'est vu refuser l'exonération des charges patronales par l'URSSAF dans la mesure où, d'une part, le boucher aurait dû être inscrit à l'ANPE depuis un an, ce qui est très rare dans cette profession, et où, d'autre part, les conditions d'embauche de la vendeuse ne correspondaient pas aux critères exigés. La conséquence a été, après un an, la fermeture de cette deuxième boucherie et le licenciement de ces personnes. Le deuxième exemple a trait à un cordonnier handicapé qui a bénéficié d'un stage de rééducation professionnelle pendant deux ans. Avec l'accord du directeur de l'école et après discussion avec la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP), on lui conseillait de créer sa propre entreprise et d'effectuer un stage pratique dans celle-ci, l'assurant qu'il pourrait tout de même bénéficier de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE) et de l'exemption des charges sociales afférentes pendant un an. Il n'en a rien été et, malgré plusieurs démarches, ce travailleur handicapé s'appête à déposer son bilan. Quel gâchis ! Il lui demande de quelles aides précises pourraient bénéficier ces commerçants et artisans qui développent effectivement l'emploi, embauchent des chômeurs, mais qui se heurtent au mur des règlements administratifs. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour exposer sa question.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, j'appelle votre attention sur deux dossiers, assez représentatifs des travaux pratiques auxquels doit se livrer un député dans sa circonscription.

Un certain nombre de mesures ont été annoncées ; vous avez manifesté votre volonté de favoriser l'emploi chez les petits commerçants et artisans. Je vous ai écouté avec attention : avec 800 000 personnes, avez-vous indiqué, si chacun créait un emploi ou même un demi-emploi, le total serait important et se chiffrerait en centaines de milliers. Un certain nombre de règles ont été fixées pour bénéficier d'exonérations de charges ou de plusieurs types d'exonérations. Malheureusement, on s'aperçoit qu'en réalité les commerçants et artisans n'entrent jamais dans la bonne case ou dans la bonne catégorie. On commence par leur dire dans les chambres de métiers qu'ils auront droit à des aides, mais celles-ci, au bout du compte, disparaissent sous le couperet de l'administration.

Je vous ai parlé de deux dossiers. J'ai résumé le premier dans un tableau en deux colonnes : les espérances et les refus.

Un jeune boucher s'installe en 1992. Il espère 40 000 francs pour la création de sa boucherie. On les lui refuse : c'est une reprise, non une création, lui répond-on. Il investit en 1994 dans une chambre froide pour la remettre aux normes. On lui promet qu'il recevra 15 000 francs, puisque c'est du matériel. Mais c'est encore refusé : une chambre froide, ce n'est pas considéré comme du matériel, lui dit la chambre de métiers. Comme il a un gros laboratoire, il achète une deuxième boucherie dans le centre ville en 1994 et embauche un CDI. On lui dit qu'il sera exonéré de charges pendant deux ans. Mais c'est finalement refusé : la personne qu'il embauche a été licenciée d'une autre boucherie, moins de six mois auparavant. Or les bouchers de métier sont peu nombreux, et un boucher avec plus de six mois de chômage, c'est très rare.

Mon boucher embauche alors une CDI à mi-temps comme vendeuse. Mais au lieu de l'employer à mi-temps, il aurait fallu l'embaucher pendant six mois : il aurait alors eu 30 p. 100 d'exonération de charges. Mais là, il n'y a pas droit. Il avait espéré 80 000 francs, on les lui a refusés. Il se retrouve finalement en déficit de 80 000 francs ; il a donc licencié la personne qu'il avait embauchée.

J'en viens à mon second exemple. Depuis huit mois, j'essaie de traiter ce dossier avec le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, malheureusement sans succès. Ne croyez pas, monsieur le ministre, que je vienne pour revendiquer : je veux simplement vous mettre au courant de cas concrets auxquels nous sommes confrontés dans nos circonscriptions.

Il s'agit d'un jeune handicapé. Pendant vingt-sept mois, il a suivi un stage de cordonnier. Il espère bénéficier de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises. Comme il n'y a plus de cordonnier dans la ville où il compte s'installer, on lui propose de commencer par ouvrir son entreprise afin qu'il effectue son stage dans sa propre entreprise. Et c'est là que le bât blesse : dès lors qu'il est inscrit au registre du commerce, la totalité des charges lui tombe dessus, on lui refuse l'ACCRE et toutes les autres primes auxquelles il avait droit ; seul

l'URSSAF accepte de décaler le paiement. Si vous ne faites rien aujourd'hui, ce pauvre cordonnier handicapé, après avoir effectué trois ans de stage, va devoir fermer sa petite boutique à Homécourt, dans ma circonscription.

Voilà mes deux exemples, monsieur le ministre. Le rôle du député est de faire de temps en temps remonter un certain nombre de ces cas pratiques qui montrent bien que souvent, entre les discours – et pas seulement les vôtres, chacun doit essayer de faire progresser les choses à sa manière – et les travaux pratiques sur le terrain, ce n'est, hélas ! pas exactement la même chose. J'ai entendu plusieurs de vos déclarations d'intention, monsieur le ministre ; je souhaite, au moins pour le second cas, que vous puissiez trouver une solution.

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le député, je vous remercie de votre démarche ; je note que certains des problèmes que vous soulevez remontent à quelques années, à 1992 au moins pour le cas de votre boucher. Comme vous, il m'arrive de constater des dysfonctionnements à l'occasion de mes visites dans les départements, mais aussi dans le cadre de mes responsabilités régionales en Poitou-Charentes.

Le tissu des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat est si diffus, si divers que, malgré toute la précision des textes et la bonne volonté des fonctionnaires à les faire appliquer sur le terrain, nous nous heurtons à des cas très difficiles, qu'il nous faut essayer de régler ponctuellement. C'est d'ailleurs le problème qui se pose lorsqu'on parle de simplification. La simplification pourrait laisser à penser que l'on peut traiter l'ensemble avec des règles valables pour tous. Or, en politique microéconomique, c'est du « cousu main », du local qu'il faut faire ; c'est zone par zone, métier par métier, structure par structure qu'il nous faut procéder.

M. Jean-Yves Le Déaut. Absolument.

M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Et forcément, on se retrouve alors dans un univers d'une grande complexité.

Sur un plan général – je viendrai aux cas concrets ensuite –, nous voulons restructurer les différentes politiques en matière de création d'entreprise. Le dispositif, tel qu'il avait été bâti avec l'ACCRE, était trop systématique. Lorsqu'on discute en profondeur, notamment avec l'assemblée permanente des chambres de métiers, on mesure l'exigence de qualification que suppose la création d'entreprise. Il nous faut des artisans et des commerçants mieux qualifiés, afin de pouvoir traiter en « cousu main » le projet économique qu'ils portent. C'est là-dessus que repose toute la réforme que nous voulons engager de la création d'entreprise. Je travaille d'ailleurs, avec Franck Borotra, à la rénovation de l'ANCE, afin que nous soyons en mesure d'apporter des moyens à ceux qui sont capables de créer une entreprise. Capable signifie tout à la fois présenter un projet crédible et avoir la compétence professionnelle pour le mener à bien.

Notre adversaire, c'est le taux de mortalité des jeunes entreprises : une entreprise sur deux meurt dans les trois ans ! nous réformerons les aides à la création d'entreprises, mais aussi l'ensemble des aides aux investissements.

Nous voulons nous rapprocher du terrain – je suis heureux de le dire en présence du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Il faut plus de décentralisation, car c'est sur le terrain que nous devons régler le problème.

Pour ce qui concerne votre dossier du cordonnier, je vais m'employer à trouver la solution en concertation avec les autorités locales. Je mesure combien le cas est complexe : il s'agit d'un travailleur handicapé et d'un métier pour lequel les flux de consommation ne sont pas très porteurs, mais dont la qualité artisanale est évidente.

Votre boucher, dans la situation d'aujourd'hui, aurait la possibilité de bénéficier du prêt super-bonifié mis en place pour les investissements, y compris les chambres froides et les mises aux normes. En effet, nous avons obtenu que tous ceux qui se lancent dans des efforts de mise aux normes, qu'il s'agisse d'hygiène ou de sécurité, puissent bénéficier en 1996 de prêts super-bonifiés à 3,5 p. 100. Cela signifie, par comparaison avec 1995, 20 p. 100 de crédits en plus et 20 p. 100 moins chers. C'est dire les possibilités d'intervention dont nous disposons aujourd'hui pour les cas que vous avez soulignés. Je prendrai contact avec les autorités administratives de votre département pour essayer de régler ce problème.

C'est seulement par une politique de plus en plus décentralisée, et notamment par un partenariat accru entre l'Etat, les régions et les départements dans les politiques économiques, que nous trouverons les solutions les plus adaptées afin de mieux analyser, cas par cas, entreprise par entreprise, commerce par commerce, le projet et les qualifications de l'entrepreneur, garantie de son succès, afin de mettre à disposition tous les éléments nécessaires à sa réussite.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir indiqué que vous souhaitiez vous occuper également du second cas que je vous ai soumis. Je note d'ailleurs que, dans le département voisin, une personne qui avait suivi une formation identique a vu son problème réglé de manière « cousu main » selon vos propres termes.

Pour le premier cas, je suis heureux que les investissements pour mise aux normes des chambres froides soient finalement éligibles en 1996. Le problème datait de 1994 ; Je suis satisfait qu'il y ait eu des progrès entre-temps. Comme vous l'indiquiez, si l'on ne parvient pas à du « cousu main » les commerçants demandeurs n'entrent jamais dans les normes, la bonne catégorie, et finalement n'ont plus que leurs yeux pour pleurer et se voient réduits à licencier.

TRANSFERT DU SERVICE DE L'INFORMATION ET DE LA DIFFUSION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE

M. le président. M. René Chabot a présenté une question, n° 897, ainsi rédigée :

« M. René Chabot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur sa décision de transférer à Limoges le service de l'information et de la diffusion générale de la gendarmerie, actuellement situé à Rosny-sous-Bois. Il lui rappelle que le gouvernement précédent avait arrêté la décision, lors du comité interministériel du 20 septembre 1994, de transférer au Blanc, dans l'Indre, ce même service, décision

confirmée par une lettre signée alors par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. C'était alors une sage décision, présentée comme génératrice d'économies pour l'Etat, puisque le regroupement de ce service au sein du centre administratif de la gendarmerie nationale évitait de nombreux échanges coûteux. Il ne comprend pas cette discontinuité de l'Etat qui fait qu'un gouvernement puisse remettre en cause une décision arrêtée par ses prédécesseurs au sein d'une instance interministérielle et notifiée au représentant du peuple, lequel en a informé ses compatriotes qui ne peuvent dorénavant qu'être légitimement méfiants à l'égard de ceux qui nous gouvernent. Il s'étonne d'une décision contraire à l'esprit de la loi d'orientation pour l'aménagement du territoire, confortée par les mesures annoncées en ce moment par le ministère concerné et qui font état du classement de toute la circonscription Le Blanc-Valençay en zone de revitalisation rurale ainsi que de tout le département de l'Indre. Il lui demande en conséquence de vouloir bien reconsidérer sa position sur cette affaire et de l'annoncer rapidement pour mettre fin aux interrogations des plus pessimistes des habitants du Blanc et de la région concernant l'avenir du CAGN. »

La parole est à M. René Chabot, pour exposer sa question.

M. René Chabot. Monsieur le ministre de la défense, je voudrais appeler votre attention sur votre décision de transférer à Limoges le service de l'information et de la diffusion générale de la gendarmerie, actuellement situé à Rosny-sous-Bois. En effet, le gouvernement précédent avait décidé de transférer ce service au Blanc, dans l'Indre, lors du comité interministériel du 20 septembre 1994. – Je tiens d'ailleurs à votre disposition la lettre cosignée par M. Charles Pasqua et M. Daniel Hoeffel. Cette décision avait été présentée comme génératrice d'économies pour l'Etat, puisque le regroupement de ce service au sein du centre administratif de la gendarmerie nationale installé au Blanc évitait de nombreux échanges coûteux. Je ne comprends pas cette discontinuité de l'Etat qui fait qu'un gouvernement puisse remettre en cause une décision arrêtée par ses prédécesseurs au sein d'une instance interministérielle, alors que le ministre me l'avait notifiée et qu'elle a été publiée.

En outre, il s'agit là d'une décision contraire à l'esprit de la loi d'orientation pour l'aménagement du territoire, confortée par les mesures annoncées récemment et qui font état du classement de toute la circonscription Le Blanc-Valençay en zone de revitalisation rurale.

Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir reconsidérer votre position sur cette affaire, afin de redonner aux habitants du Blanc et de sa région la sérénité sur l'avenir du CAGN. Dans le déficit de confiance actuel, le moindre grain de sable dans les rouages fait redouter le pire. Le bruit court – certainement alimenté par l'opposition, je suppose – que cela pourrait bien cacher un démantèlement de l'existant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Charles Millon, ministre de la défense. Monsieur le député, comme vous l'avez fort justement rappelé, le transfert au Blanc à l'horizon 2000 du service de diffusion générale de la gendarmerie nationale avait été décidé lors du comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni à Troyes le 20 septembre 1994.

Les restructurations entreprises dans les armées ont offert l'opportunité d'installer ce service dans des conditions financières plus avantageuses pour la nation et pour la défense en réutilisant des structures existantes sur la base aérienne de Romanet, à Limoges.

Mais il n'est pas question de revenir sur l'engagement pris à l'égard du Blanc. C'est la raison pour laquelle, afin de respecter les engagements de l'Etat, je vous annonce le transfert, toujours à l'horizon 2000, du laboratoire photographique central de la gendarmerie actuellement installé à Rosny-sous-Bois.

Ses effectifs sont sensiblement équivalents à ceux de l'organisme initialement prévu pour Le Blanc.

Tels sont les éléments que je tenais à vous communiquer. Je suis convaincu que cela répondra à l'attente de votre collègue Forissier, de vous-même et de la population qui souhaite la revitalisation du tissu de la commune du Blanc.

Je tiens enfin à préciser, pour les élus de Rosny-sous-Bois, que l'effectif de 1 200 personnes employées actuellement par la gendarmerie n'est pas appelé à diminuer, en dépit du départ annoncé du laboratoire photographique dont je viens de parler.

M. le président. La parole est à M. René Chabot.

M. René Chabot. Si j'ai pu un moment douter de la continuité de l'Etat, je n'ai jamais douté de l'efficacité de ce gouvernement, que personnellement je soutiens. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'apporter des apaisements à toute une population qui se posait beaucoup de questions.

EQUILIBRE DU BUDGET D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES

M. le président. M. Eric Duboc a présenté une question, n° 905, ainsi rédigée :

« M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par les communes rurales pour équilibrer leur budget d'assainissement. Il lui expose le cas de la commune de Charrais dans le département de la Vienne (632 habitants), qui a lancé il y a dix ans un programme d'assainissement. Pour l'usager, le coût est constitué de l'annuité de l'emprunt souscrit pour quinze ou vingt ans afin de financer les travaux, diminué de la participation de la commune au titre des eaux pluviales, majoré de l'entretien et de l'amortissement linéaire sur cinquante ans pour les réseaux. Le règlement d'assainissement laisse généralement aux usagers deux ans pour se brancher, deux années pendant lesquelles la collectivité devra financer les coûts sur ses fonds propres. La valeur d'amortissement représente une part importante du coût total. Les règles comptables en vigueur obligent les communes à pratiquer un amortissement linéaire et l'application de la comptabilité M 49 qui pose le principe selon lequel les services publics d'eau et d'assainissement doivent être gérés comme des services à caractère industriel et commercial, renforce cette contrainte. Les charges d'emprunt conduisent alors à faire supporter aux habitants de la commune un coût d'assainissement très important qui s'élève à près de 1 500 francs par an. Afin de rendre ce coût plus supportable, il serait souhaitable de pouvoir

moduler les valeurs d'amortissement dans le temps. Il lui demande donc si des aménagements de la législation dans ce sens sont envisageables. »

La parole est à M. Eric Duboc, pour exposer sa question.

M. Eric Duboc. Monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, je vous suis très attaché au sort des petites communes rurales. Ma question porte notamment sur la politique de logement qu'elles essaient de mener.

Pour une commune, en effet, le logement, c'est davantage d'habitants, et davantage d'habitants, c'est davantage de vie. Et il est donc essentiel qu'elles puissent conduire des politiques de logement ambitieuses.

Or il ne peut y avoir de logement sans une politique d'assainissement. Le département de la Vienne l'a bien compris, qui vient de lancer un vaste plan de logement en milieu rural et subventionnera à hauteur de 50 p. 100 les coûts d'assainissement supportés par les communes.

Je prendrai l'exemple de Charrais, une toute petite commune, qui, comme toutes celles de France, est confrontée au coût annuel de l'assainissement, que devraient supporter ses contribuables.

Outre le remboursement de l'annuité d'emprunt, généralement sur quinze ans, auquel s'ajoutent les frais d'entretien du réseau, les habitants doivent également payer le coût annuel de l'amortissement linéaire sur cinquante ans, conformément aux règles comptables en vigueur.

A Charrais, par exemple, pour un coût annuel de 1 500 francs par an et par habitant, globalement, l'amortissement représente environ 400 francs. N'est-il pas possible, pendant les quinze années de remboursement des annuités d'emprunt, de différer ou de moduler la charge des amortissements, afin d'alléger le coût annuel à la charge des contribuables ? En fait, il s'agirait de permettre un amortissement non linéaire, alors qu'aujourd'hui, l'amortissement linéaire est obligatoire.

Une telle possibilité serait particulièrement bien accueillie en milieu rural, et elle serait perçue comme un nouvel encouragement à poursuivre la mobilisation que vous avez lancée, notamment en faveur du milieu rural.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

M. Jean-Claude Gaudin, *ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.* Monsieur le député, pour les collectivités locales comme pour les entreprises, l'amortissement a pour objet la constatation de la dépréciation de la valeur comptable d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le premier objectif poursuivi par le biais de l'amortissement est donc de donner du patrimoine une image fidèle, la plus proche possible de la réalité. Pour y parvenir, il convient d'enregistrer la dépréciation économique des biens.

Dès lors, les cadences d'amortissement doivent correspondre aux durées d'usage, afin de rendre compte de la façon la plus exacte de la dépréciation subie par les immobilisations.

Ce que cette règle peut avoir de rigoureux se trouve cependant très sensiblement atténué. Les communes ont en effet la possibilité de reprendre, au sein de la section de fonctionnement, le montant des subventions d'investis-

tissement reçues à hauteur des amortissements à pratiquer, ce qui en neutralise assez souvent la charge financière.

Les subventions reçues par les services d'eau et d'assainissement, notamment en provenance des départements, représentent entre 40 et 80 p. 100 du montant de l'investissement réalisé.

Ainsi, dans le cas que vous citez, si les investissements ont été réalisés grâce à une subvention de 50 p. 100, leur durée d'amortissement étant fixée à cinquante ans, la charge financière de l'amortissement se trouvera totalement neutralisée pendant les vingt-cinq premières années.

Il est vrai que, les vingt-cinq années suivantes, aucune reprise de subvention ne viendra plus compenser la charge de l'amortissement, mais, à cette période, le développement et le fonctionnement du service lui procureront des recettes régulières, tous les abonnés se trouvant alors raccordés.

Le recours à cette procédure budgétaire et comptable, déjà préconisée par les instructions budgétaires et comptables, permet de répondre à votre juste préoccupation, sans qu'il soit besoin de réformer les modalités de l'amortissement.

Je vous prie de me pardonner pour cette réponse un peu technique et brutale, mais elle correspond à la réalité. Cela dit, nous sommes en train de préparer une charte du développement rural et nous veillerons à ce que les parlementaires qui ont de nombreuses communes rurales dans leur circonscription soient très écoutés par le Gouvernement. Quitte à faire une charte pour le monde rural, faisons-la avec lui !

M. Eric Duboc. Je vous remercie, monsieur le ministre.

CLASSEMENT DE CANTONS AVEYRONNAIS EN ZONE DE REVITALISATION RURALE

M. le président. M. Serges Roques a présenté une question, n° 906, ainsi rédigée :

« M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur des situations "d'exclusion territoriale" qui peuvent apparaître au vu de la carte des zones de revitalisation rurale. Au sein de pans entiers de notre territoire, classés fort justement dans ce dispositif, le critère du découpage administratif par arrondissement peut aboutir à exclure seulement un, deux ou trois cantons alors même que leur situation socio-économique objective est comparable, parfois même pire, à celle de tous les cantons voisins classés. A terme, le risque existe de voir surgir des "zones de dévitalisation rurale". C'est le cas dans l'Ouest aveyronnais : d'abord avec le bassin d'emploi de Decazeville-Figeac qui, reconnu comme une zone de reconversion industrielle sur le plan européen, se retrouve scindé en deux, au titre de la revitalisation rurale, les trois cantons aveyronnais concernés n'étant pas reconnus à la différence de leurs homologues lotois ; ensuite avec le canton de Villefranche-de-Rouergue qui se retrouve seul canton écarté du dispositif dans une vaste zone classée englobant l'Aveyron, le Lot, le Tarn-et-Garonne. Dans la mesure où des risques importants de délocalisations d'activités vont inévitablement apparaître du fait de ces traitements différenciés de territoires homogènes, il lui demande s'il ne peut pas être envisagé le classement de ces quatre cantons, à partir des données du terrain et du critère de l'économie liée, en zone de revitalisation rurale. »

La parole est à M. Serge Roques, pour exposer sa question.

M. Serge Roques. Je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, sur les véritables risques d'exclusion territoriale qui peuvent apparaître au vu de la carte des zones de revitalisation rurale.

En effet, au sein de pans entiers de notre territoire, classés fort justement dans ce dispositif, le critère du découpage administratif par arrondissement peut aboutir à exclure seulement un, deux ou trois cantons alors même que leur situation socio-économique objective est comparable, parfois même pire, à celle des cantons voisins classés, parce que ceux-là appartiennent à des arrondissements à la densité par habitant légèrement supérieure.

A terme, le risque existe donc pour ces îlots territoriaux de voir surgir des zones de véritable dévitalisation rurale.

C'est le cas dans l'Ouest aveyronnais, d'abord avec le bassin d'emploi de Decazeville-Figeac qui, reconnu au plan européen comme une zone de reconversion industrielle en objectif 2, se trouve scindé en deux au titre de la revitalisation rurale, les trois cantons aveyronnais concernés n'étant pas reconnus, à la différence de leurs homologues lotois contigus, qui sont eux classés, ensuite avec le canton de Villefranche-de-Rouergue, qui se retrouve seul canton écarté dans un dispositif et dans une très vaste zone englobant des cantons de l'Aveyron, du Lot et du Tarn-et-Garonne.

Dans la mesure où des risques importants de délocalisation d'activités vont inévitablement apparaître du fait de ces traitements différenciés de territoires homogènes, ne pourrait-on pas envisager le classement de ces quatre cantons, à partir des données du terrain et des critères de l'économie liée, en zone de revitalisation rurale ou, du moins, quelles mesures compensatoires pourrait-on envisager pour amortir cette différence d'accompagnement public en faveur de territoires contigus, dont l'état socio-économique est objectivement comparable ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

M. Jean-Claude Gaudin, *ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.* Monsieur le député, la délimitation des zones de revitalisation rurale résulte de la stricte application des critères qui ont été introduits dans le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire par un amendement de la commission spéciale du Sénat, adopté en deuxième lecture et repris par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement n'a donc eu en la matière aucune marge de manœuvre.

Les critères retenus par le législateur sont essentiellement d'ordre démographique. Ainsi, les cantons de Decazeville, Capdenac, Aubin et Villefranche-de-Rouergue, qui présentent respectivement des densités de 109, 56, 164 et 80 habitants par kilomètre carré, largement supérieures au seuil de trente et un habitants arrêté par la loi, n'ont pas pu être retenus.

Heureusement, entre parenthèses, que, pour une fois, le Gouvernement peut s'abriter derrière une décision prise par le Parlement ! Sinon, je ne sais pas comment je ferais pour répondre à toutes les demandes des députés, lesquelles sont en quelque sorte légitimes.

Cependant, le bassin de Decazeville et celui de Villefranche-de-Rouergue sont inscrits dans les territoires ruraux de développement prioritaire, pour lesquels la loi d'orientation a prévu les mesures suivantes, d'ores et déjà en vigueur :

- l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles, tout d'abord, qui est totale les deux premières années et progressivement réduite les trois années suivantes ;

- l'exonération de taxe professionnelle ensuite, qui peut être décidée par les collectivités locales pour une durée de cinq ans et qui concerne les entreprises créées, étendues, reprises ou délocalisées ;

- le crédit-bail immobilier en troisième lieu, qui apporte un avantage fiscal important pour les investissements immobiliers, puisque le bailleur bénéficiera d'une réduction d'impôts qui peut être estimée à 8 p. 100 ;

- le crédit d'impôt recherche enfin, levier attractif et puissant, qui sera désormais calculé sur la base d'un taux d'évaluation forfaitaire des charges de personnel de 100 p. 100.

Une autre disposition, la réduction à 0 p. 100 du taux du droit de mutation des fonds de commerce, s'appliquera dans les communes de moins de 5 000 habitants non classées communes touristiques.

Par ailleurs, ces cantons sont éligibles à la prime d'aménagement du territoire, notamment avec un taux majoré pour le bassin de Decazeville, ce qui leur offre des avantages non négligeables. Outre l'accès à la PAT, qui constitue un outil important pour encourager les investisseurs, cette éligibilité ouvre la possibilité aux collectivités locales de subventionner l'immobilier d'entreprises, et permet en outre d'aider à un taux majoré les investissements des PMI.

Enfin, le bassin de Decazeville bénéficie des programmes européens de l'objectif 2 – conversion industrielle –, et Villefranche-de-Rouergue est inscrite dans l'objectif 5 b qui a trait au développement rural.

L'ensemble de ces dispositions est de nature à gommer les effets de frontière que vous redoutez et constitue, à n'en pas douter, une incitation forte au développement économique de l'ensemble de l'ouest de l'Aveyron.

L'expression d'exclusion territoriale que vous avez employée est donc inappropriée à l'effort que l'Etat consent en faveur de ces territoires fragiles.

Je me rendrai d'ailleurs très prochainement dans le département de l'Aveyron, à votre invitation et à celle de vos collègues, et nous regarderons ce qu'il y a lieu de faire, mais encore une fois, le couperet n'a pas été voulu par le Gouvernement. Il a été voté par la représentation nationale et il n'est donc pas possible d'y déroger. Cela dit, il est toujours possible de trouver d'autres moyens de compensation dans toute la panoplie des aides à l'aménagement du territoire. Un couperet est toujours injuste. Nous allons donc essayer ensemble de trouver des outils supplémentaires pour les cantons qui n'ont pas pu être retenus.

VIE ASSOCIATIVE ET BÉNÉVOLAT

M. le président. M. Michel Blondeau a présenté une question, n° 904, ainsi rédigée :

« M. le Premier ministre a voulu marquer son intérêt pour la vie associative et le bénévolat. Il a créé pour cela des groupes de travail qui ont élaboré

un premier train de mesures, présentées, depuis, au Conseil national de la vie associative. Néanmoins, il semble que, sur un certain nombre de sujets, des réflexions se poursuivent, notamment en ce qui concerne les bénévoles. Nombreux en effet sont ceux qui se plaignent d'un manque de reconnaissance de l'action qu'ils conduisent et qui est pourtant essentielle au maintien de la cohésion sociale au sein des collectivités locales. M. Michel Blondeau demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui dire dans quels délais il pense que cette deuxième série de mesures va pouvoir être présentée. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer à quel niveau et quand la représentation nationale en sera saisie. »

La parole est à M. Michel Blondeau, pour exposer sa question.

M. Michel Blondeau. Apparemment, c'est M. le ministre de l'aménagement du territoire qui va me répondre, mais cela ne me déplaît pas parce que la vie associative a un grand rôle dans l'aménagement du territoire.

M. le président. M. le ministre a toutes qualités pour s'occuper de jeunesse et de sport, d'autant qu'il s'intéresse maintenant de près à l'Olympique de Marseille! (*Soupires.*)

M. Michel Blondeau. M. le Premier ministre a voulu marquer récemment son intérêt pour la vie associative et le bénévolat. Aussi, il a créé des groupes de travail qui ont élaboré un premier train de mesures, présentées, depuis, au Conseil national de la vie associative.

Néanmoins, il semble que, sur un certain nombre de sujets, des réflexions se poursuivent, notamment en ce qui concerne les bénévoles. Nombreux, en effet, sont ceux qui se plaignent d'un manque de reconnaissance de l'action qu'ils conduisent et qui est pourtant essentielle au maintien de la cohésion sociale au sein des collectivités locales. Aujourd'hui encore, ils attendent mieux.

Dans quels délais, cette deuxième série de mesures pourra-t-elle être présentée? A quel niveau, quand et comment la représentation nationale y sera-t-elle associée?

Les très nombreux Français qui pratiquent quotidiennement le bénévolat dans des secteurs les plus divers seraient sensibles à un signe fort du Gouvernement à leur égard, les élus locaux aussi, car il est évident que le dynamisme et la mobilisation de la vie associative leur sont très précieux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Je vous prie, monsieur Blondeau, de bien vouloir excuser M. le ministre de la jeunesse et des sports qui était impérativement retenu ce matin. Il m'a prié de vous apporter des éléments de réponse à la question que vous lui posez, par laquelle vous manifestez votre souhait que soit reconnue l'action des bénévoles, ce que je fais bien volontiers, étant maire d'une grande ville où le bénévolat est très important.

M. le président évoquait il y a un instant l'Olympique de Marseille. Je dis souvent à Marseille: l'OM d'accord, mais le sport d'abord. Effectivement, il ne faut pas que des clubs professionnels, aussi prestigieux soient-ils, et dont on nous parle tous les soirs à la télévision, suppriment tout le bénévolat, toute l'action au service de la jeu-

nesse et du sport d'hommes et de femmes qui, évidemment, n'ont pas de souci de rentabilité financière. Nous ne pouvons qu'aller dans votre sens, et le ministre des sports vous dirait la même chose.

Le Premier ministre a présenté le 15 janvier devant les membres du Conseil national de la vie associative une première série de mesures résultant des propositions des quatre groupes de travail constitués des membres du CNVA et des ministères concernés: promotion du bénévolat; financement des associations; développement de l'emploi associatif; associations et Europe.

S'agissant plus particulièrement de l'exercice du bénévolat dans la vie associative, les mesures suivantes ont été annoncées:

La reconduction, pour l'année 1996, du premier plan de développement de la vie associative consacré à la formation des bénévoles associatifs;

La diffusion, auprès des bénévoles, d'une information sur des dispositifs juridiques méconnus, relatifs à l'exercice d'une activité bénévole pour les chômeurs indemnisés, au régime d'assurance du risque d'accident du travail dans l'exercice d'une activité bénévole, à la prise en compte et à la reconnaissance de l'engagement individuel dans une activité associative bénévole lors des bilans de compétence professionnelle.

A ce stade, a été également mentionné l'intérêt de définir avec les partenaires sociaux un droit à congé pour une formation des responsables bénévoles.

La poursuite des travaux engagés s'organise autour de deux schémas principaux, la transparence et l'utilité sociale des associations.

La reprise des travaux repose sur la désignation prochaine des membres du CNVA dont le mandat est parvenu à son terme de trois ans.

Il est prévu que les groupes de travail remettent leurs nouvelles propositions au mois de septembre 1996.

Les ministres concernés par la mise en œuvre des propositions retenues par le Gouvernement informeront les commissions compétentes du Parlement.

Voilà ce que M. Guy Drut m'a prié de vous dire. J'ajoute, en tant que ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, que dans le cadre du pacte de relance de la ville, nous avons pris une initiative intéressante. Les associations au service de la ville, dans les quartiers défavorisés, ont un délai de trois mois pour nous soumettre un plan d'objectifs à long terme de leur activité, de leur action, de leur prospection, et nous nous engageons financièrement sur trois ans.

Cela ne s'était jamais fait, monsieur Blondeau. Les subventions étaient attendues année après année, et n'étaient parfois obtenues qu'avec difficulté. Là, nous nous engageons sur trois ans. Je ne saurais trop vous inciter à encourager des associations sportives ou culturelles qui se trouveraient dans cette situation à nous présenter un plan, le plus complet possible, et ce dans les plus brefs délais, afin qu'elles en bénéficient financièrement pendant une durée de trois ans.

M. le président. Nous en arrivons à plusieurs questions auxquelles répondra Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

AMÉNAGEMENT DU LIEUDIT « LE PÉAGE-DE-VIZILLE »

M. le président. M. Gilbert Biessy a présenté une question, n° 890, ainsi rédigée:

« M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le fait que les X^e et XI^e contrats de plan ont prévu, depuis la sortie de l'autoroute (à Grenoble) jusqu'aux stations de ski de l'Oisans, une série d'aménagements et de déviations de villages permettant à la fois de fluidifier le trafic et de réduire les nuisances pour les riverains des grandes migrations. Le seul « point noir » restant à l'issue de ces plans serait le lieudit Le Péage-de-Vizille (commune de Vizille, dans l'Isère), dont la traversée par la nationale 91 reste très problématique pour tous. C'est pourquoi il lui demande de diligenter les études permettant l'inscription d'un aménagement de ce site dans le cadre du XII^e contrat de plan, cela dans la plus étroite concertation avec les populations et les élus locaux. »

La parole est à M. Gilbert Biessy, pour exposer sa question.

M. Gilbert Biessy. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat aux transports, mes chers collègues, la vallée de la Romanche partant du Sud-Grenoblois dessert les stations de sports d'hiver de l'Oisans et la zone frontalière du Briançonnais. Cette vallée est « irriguée » par la route nationale 85 jusqu'à Vizille et, au-delà, par la route nationale 91.

Les X^e et XI^e contrats de plan ont prévu depuis la sortie de l'autoroute à Grenoble jusqu'aux stations de ski de l'Oisans une série d'aménagements et de déviations de villages permettant à la fois de fluidifier le trafic et de réduire les nuisances supportées par les riverains lors des grandes migrations.

Mais tous les montagnards savent que la solidité d'une cordée est celle de son maillon le plus faible. Or, dans la « cordée » qui relie Grenoble aux stations de l'Oisans, le maillon le plus faible se situe au lieudit Le Péage-de-Vizille, sur la commune de Vizille. Le feu rouge qui y est installé sera bientôt le seul à subsister entre Paris et la montagne.

Les dispositions d'urgence consistent le plus souvent à mettre ce feu au clignotant pour fluidifier le trafic. Il en résulte une paralysie de la circulation locale et de gros problèmes de sécurité pour la population de ce village.

Il faut noter d'ailleurs que la sortie de plusieurs quartiers donne directement sur la route nationale, ce qui ne fait que renforcer le problème lors des bouchons.

Cela entraîne deux conséquences majeures : l'une locale, l'autre nationale.

Au plan local, les grandes migrations d'hiver et d'été, mais aussi de week-ends, se traduisent par une nuisance insupportable pour la population.

Au plan national, ce goulet d'étranglement réduit considérablement l'efficacité de tous les aménagements en amont et en aval, dont le coût est de l'ordre d'un milliard de francs.

Les habitants du Péage-de-Vizille, la municipalité et l'association locale connaissent les contraintes liées à la durée des études et aux problèmes de financement. Leur attitude est donc très responsable, et ils inscrivent ce problème, pourtant très urgent, dans la perspective du prochain contrat de plan.

Mais, pour que cette programmation soit effective au XII^e contrat de plan, il faut que la voix de ces habitants, de ces citoyens, soit entendue dès aujourd'hui.

Nous savons que les collectivités territoriales, particulièrement le conseil régional de Rhône-Alpes, détiennent un rôle important dans ce domaine, et, bien entendu, nous les solliciterons dans ce sens. Mais c'est sans doute l'attitude de l'Etat qui donnera, en quelque sorte, le ton, dans cette action collective. Autant dire que la réponse que vous formulerez, madame le secrétaire d'Etat, sera très importante pour la population locale.

Je souhaite que vous écoutiez cette demande et que vous fassiez engager sans tarder les études permettant l'inscription d'un aménagement de ce site dans le cadre du prochain contrat de plan, et ce, bien entendu, dans la plus étroite concertation avec la collectivité, les habitants, leur association.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, je vous confirme tout à fait l'intérêt que le Gouvernement porte à l'amélioration des routes nationales que vous avez citées entre Grenoble et les stations de ski de l'Oisans.

La modernisation a d'ailleurs été déjà engagée dans le X^e Plan et se poursuit au XI^e Plan.

Plus de 430 millions de francs sont actuellement réservés à cet itinéraire et permettent la réalisation d'aménagements importants, comme les déviations de Gavet, de Jarrie ou celle de Séchilienne, qui vient d'être mise en service.

Une étude globale a été menée sur cet axe afin d'identifier l'ensemble des besoins qui restent à satisfaire en termes d'aménagements. Il en ressort que 750 millions de francs devront être engagés au titre des prochains contrats entre l'Etat et la région.

Parmi les réalisations prioritaires figure bien, monsieur le député, ce que vous avez appelé le maillon manquant, c'est-à-dire la traversée de Péage-de-Vizille, qui comporte en particulier l'aménagement du carrefour avec la RN 91, actuellement régulé par des feux tricolores.

Il convient désormais d'effectuer les études détaillées de ce projet prioritaire, dont le coût est évalué à 30 millions de francs.

Bernard Pons me charge de vous dire qu'il a donné des instructions aux services pour que ces études soient engagées rapidement, et ce en parfaite concertation avec les élus et la population, afin d'envisager, comme vous le souhaitez, l'inscription de cette opération au prochain contrat de plan.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat. L'attitude du Gouvernement correspond dans cette affaire à l'attente de la collectivité et des habitants.

TARIFS DU PÉAGE DE L'AUTOROUTE DOURDAN-PARIS

M. le président. M. Jean-Marc Salinier a présenté une question, n° 892, ainsi rédigée :

« M. Jean-Marc Salinier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la décision prise par la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) d'augmenter les frais du péage de Dour-

dan (Essonne) en direction de Paris de 12,5 p. 100 à compter du 1^{er} février 1996. Il rappelle que les sociétés autoroutières ne décident pas seules de l'augmentation de leurs tarifs. Ils sont définis avec l'Etat dans le cadre de contrats de plan que ce dernier passe avec les sociétés concessionnaires. Or, le Gouvernement a donné son accord pour une hausse moyenne des tarifs de 2,7 p. 100 à compter du 1^{er} février 1996. Certes, cette hausse peut être modulée selon les sociétés. Pour Cofiroute, l'augmentation accordée a été de 5,2 p. 100. Il lui demande donc si la hausse de 12,5 p. 100 imposée au péage de Dourdan est conforme à la décision de l'Etat. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si cette hausse, qui, par son ampleur, semble être une exclusivité de Cofiroute, peut être expliquée par la « taxe Pasqua » destinée à alimenter le fonds d'investissement des transports terrestres. Dans ce cas, Cofiroute, seule société autoroutière privée, serait la seule société à répercuter la taxe sur les usagers, ainsi que l'a signalé le journal *Les Echos* du 15 janvier 1996. Par ailleurs, il est intéressant d'observer que cette société fait des bénéfices considérables, qui lui ont permis de verser des dividendes importants à ses actionnaires en 1994 (derniers chiffres connus), à savoir : 187 millions de francs à la Lyonnaise des eaux, 171 millions de francs à la Générale des eaux et 88 millions de francs au groupe Bouygues. Enfin, il faut observer que, depuis le 1^{er} septembre 1993, la hausse des tarifs au péage de Dourdan a atteint plus de 28 p. 100 pour les passages simples et plus de 30 p. 100 pour les abonnements. Il attire également l'attention du ministre sur le fait que le tronçon d'autoroute La Folie-Bessin-Dourdan est l'un des très rares tronçons à péage en Ile-de-France. Le tarif de 45 centimes du kilomètre pratiqué sur ce tronçon est l'un des plus élevés de France alors que les vingt kilomètres concernés ne comportent aucun ouvrage d'art. Il précise que le péage de Dourdan est essentiellement utilisé par des salariés travaillant à Paris ou en banlieue. Une hausse de plus de 30 p. 100 en vingt-neuf mois pèse naturellement sur leurs ressources. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si une telle augmentation répond à la politique du Gouvernement en matière de lutte contre l'inflation et de relance de la consommation. Si ce n'est pas le cas, il lui demande d'intervenir auprès de Cofiroute pour que les tarifs du péage de Dourdan ne dépassent pas le seuil d'augmentation autorisé. »

La parole est à M. Jean-Marc Salinier, pour exposer sa question.

M. Jean-Marc Salinier. Madame le secrétaire d'Etat aux transports, je souhaite connaître votre position et celle du Gouvernement sur la décision qui a été prise par la Compagnie financière et industrielle des autoroutes, dite Cofiroute, d'augmenter les tarifs du péage de Dourdan en Essonne en direction de Paris de 12,5 p. 100, et ce depuis le 1^{er} février 1996.

Je rappelle que les sociétés autoroutières ne décident pas seules de l'augmentation de leurs tarifs. Ils sont définis avec l'Etat dans le cadre de contrats de plan que ce dernier passe avec les sociétés concessionnaires. Or le Gouvernement a donné son accord pour une hausse moyenne des tarifs de 2,7 p. 100 à compter du 1^{er} février 1996. Certes, cette hausse peut être modulée selon les sociétés. Pour Cofiroute, l'augmentation accordée a été de 5,2 p. 100. Aussi, je vous demande si la hausse de

12,5 p. 100 imposée au péage de Dourdan est conforme à la décision de l'Etat. Par ailleurs, je souhaiterais savoir si cette hausse, qui, par son ampleur, semble être une exclusivité de Cofiroute, peut être expliquée par la « taxe Pasqua » destinée à alimenter le Fonds d'investissement des transports terrestres.

Par ailleurs, il est intéressant d'observer que cette société fait des bénéfices considérables, qui lui ont permis de verser des dividendes importants à ses actionnaires en 1994 – ce sont les derniers chiffres connus –, à savoir 187 millions de francs à la Lyonnaise des eaux, 171 millions de francs à la Générale des eaux et 88 millions de francs au groupe Bouygues.

Il convient aussi de souligner – pour le dénoncer – que, depuis le 1^{er} septembre 1993, la hausse des tarifs au péage de Dourdan a atteint plus de 28 p. 100 pour les passages simples et plus de 30 p. 100 pour les abonnements. Il s'agit, en outre, de l'un des rares tronçons à péage en Ile-de-France.

Le tarif de 45 centimes du kilomètre pratiqué sur ce tronçon est l'un des plus élevés de France alors que les vingt kilomètres concernés ne comportent aucun ouvrage d'art.

Enfin, je précise que le péage de Dourdan est essentiellement utilisé par des salariés travaillant à Paris ou en proche banlieue. Une hausse de plus de 30 p. 100 en vingt-neuf mois pèse évidemment sur leurs ressources et aggrave leurs conditions matérielles.

Une telle augmentation répond-elle à la politique du Gouvernement en matière de lutte contre l'inflation et de relance de la consommation ? Si ce n'est pas le cas, quelle intervention envisagez-vous de faire auprès de Cofiroute pour que les tarifs du péage de Dourdan ne dépassent pas le seuil d'augmentation autorisé ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, je dois d'abord vous préciser que la fixation des tarifs et des hausses tarifaires est une compétence de droit commun des sociétés d'autoroutes dans le cadre des textes qui régissent leur activité.

Comme vous l'avez rappelé, la hausse du tarif kilométrique moyen de Cofiroute est de 5,1 p. 100.

La hausse plus élevée sur le trajet de La Folie-Bessin à Dourdan, pour lequel le tarif est passé de 8 à 9 francs, résulte tout simplement de la nécessité d'arrondir les tarifs au franc le plus proche afin de faciliter le paiement par les usagers.

De ce fait, le tarif de Dourdan a toujours, pour une raison de facilité de paiement, augmenté par paliers. C'est ainsi qu'il était passé de 7 à 8 francs le 1^{er} septembre 1993, mais qu'il était auparavant resté à 7 francs pendant plus de huit ans.

Ce tarif, de même que celui des abonnements, qui présente une réduction importante, d'un tiers par rapport au tarif au coup par coup, a donc augmenté exactement comme l'inflation pendant les dix dernières années.

L'évolution des tarifs s'explique essentiellement par un programme d'investissements particulièrement chargé pour la société. Le programme de constructions nouvelles de Cofiroute va, en effet, représenter un quasi-doublement du réseau en service et un investissement total de plus de 20 milliards de francs, s'étalant sur les dix prochaines années, pour un chiffre d'affaires qui est, en 1995, de 3,7 milliards de francs.

Quant aux montants des dividendes distribués aux actionnaires en 1994, ils sont nettement moins élevés que vous ne le prétendez, mais je n'entrerai pas dans une querelle de chiffres. J'indique toutefois que la rémunération des actionnaires des sociétés d'autoroutes doit s'apprécier non sur une seule année, mais d'une manière globale sur la durée de la concession, puisque, notamment pendant les premières années, il n'y a aucune rémunération des capitaux investis et que la concession d'autoroute se caractérise par une rentabilité financière très différée, alors même que les capitaux sont aujourd'hui remis en jeu pour la réalisation d'un programme d'investissements nouveaux très lourd.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Salinier.

M. Jean-Marc Salinier. Je constate que nous ne disposons effectivement pas des mêmes chiffres.

Je me permets d'insister sur cette situation, que le maire de Dourdan et ses administrés vivent quotidiennement.

Je répète que les tarifs ont augmenté depuis 1993 de 30 p. 100. Ce chiffre ne peut être contesté et est très supérieur au taux d'inflation.

Quoi qu'il en soit, votre réponse sera communiquée aux utilisateurs de ce péage.

AMÉNAGEMENT DE LA RN 20 DE TOULOUSE À AUTERIVE

M. le président. M. Jean-Pierre Bastiani a présenté une question, n° 902, ainsi rédigée :

« M. Jean-Pierre Bastiani appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la situation unique en France que connaît la ville de Toulouse. Ses dessertes routières sont grevées de péages à l'entrée de son agglomération : l'une au nord-est et l'autre au sud de la Haute-Garonne. S'agissant de l'axe sud, l'implantation du péage de Roques, obligeant l'utilisateur à s'acquitter d'un prix de trajet pour accomplir quelques kilomètres, soulève un véritable mécontentement. Ce rejet s'explique, d'une part, par le fait que la voie parallèle à l'autoroute n'a pas les caractéristiques permettant d'absorber la capacité du trafic et, d'autre part, par le fait que les utilisateurs accomplissent un trajet alternatif quotidien entre leur domicile et leur travail. La décision de concéder cette section d'autoroute date certes de 1992 et ne peut donc être attribuée au gouvernement actuel. Il n'en demeure pas moins qu'il convient de remédier à l'injustice qu'elle entraîne. La solution qu'il préconise avec certains de ses collègues consisterait à aménager en voie rapide la RN 20, parallèle à la section d'autoroute. Cette solution serait d'autant plus cohérente que la RN 20 devra, au terme des conclusions de la commission d'enquête sur l'autoroute A 20 (Montesquieu-Lauragais-Pamiers), faire l'objet d'une mise en voie rapide jusqu'à Auterive. Dans ces conditions, il demande si l'État serait disposé à inscrire au prochain contrat de plan les crédits nécessaires à la mise en voie rapide de la RN 20 de Toulouse à Auterive. »

La parole est à M. Jean-Pierre Bastiani, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Bastiani. Madame le secrétaire d'État aux transports, la ville de Toulouse connaît une situation en quelque sorte unique en France puisque ses dessertes

routières sont grevées de péages à deux entrées de son agglomération : l'un au nord-est, en direction du Tarn, et l'autre au sud de la Haute-Garonne.

S'agissant de l'axe sud, l'implantation du péage dit « péage de Roques », obligeant l'utilisateur à payer pour parcourir quelques kilomètres, soulève un fort mécontentement. D'importantes manifestations ont été organisées, auxquelles se sont associés tous les maires et élus des communes dont les résidents sont concernés par ce problème.

Ce rejet s'explique, d'une part, par le fait que la voie parallèle à cette section d'autoroute n'a pas les caractéristiques permettant d'absorber le trafic et, d'autre part, par le fait que les utilisateurs accomplissent un trajet alternatif quotidien entre leur domicile et leur travail.

La décision de concéder cette section d'autoroute date de 1992 et ne peut donc vous être attribuée. Il n'en demeure pas moins qu'il convient de remédier à l'injustice qu'elle entraîne.

La solution que je préconise, avec mes collègues Francoise de Veyrinas, premier maire-adjoint de Toulouse, et Alain Barrès, maire de Muret, consisterait à aménager en voie rapide la route nationale 20, parallèle à la section d'autoroute.

Cette solution serait d'autant plus cohérente que la route nationale 20 devra, aux termes des conclusions de la commission d'enquête sur l'autoroute A 20 de Montesquieu-Lauragais à Pamiers, faire l'objet d'une mise en voie rapide jusqu'à Auterive.

Dans ces conditions, l'État serait-il disposé, madame le secrétaire d'État, à prendre les mesures nécessaires pour surseoir à l'exploitation du péage de Roques jusqu'à ce que les usagers disposent d'une voie express parallèle de liaison avec Toulouse ?

Je vous remercie par avance de votre réponse.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'État aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'État aux transports. Comme dans le cas de la question précédente posée par M. Salinier, je vous apporterai, monsieur le député, les éléments de réponse au nom de M. Bernard Pons.

Il se trouve, au demeurant, que nous avons eu l'occasion d'évoquer ensemble ce sujet à l'occasion d'un de mes déplacements à Toulouse.

Voici une dizaine d'années, le retard pris dans les infrastructures routières lourdes autour de Toulouse a conduit l'État et les collectivités locales à accélérer leur réalisation en choisissant de recourir à la concession.

Ainsi que vous l'avez rappelé, l'autoroute A 64, entre Toulouse et Muret, a été concédée en 1992, donc à une époque où nous n'étions pas aux affaires – à la Société des autoroutes du Sud de la France, dite ASF. Elle a été mise en service le 5 mars dernier.

M. Pons et moi-même avons été informés des conditions de cette mise en service.

Vous avez fait état d'un certain mécontentement des usagers. Il convient, à cet égard, de rappeler plusieurs éléments.

Afin d'assurer la gratuité pour le trafic local au niveau de l'échangeur, une proposition de rachat de péage avait été faite aux collectivités locales pour un montant d'environ 70 millions de francs en valeur 1987. Mais les contributions financières n'ayant pu être réunies, les travaux se sont poursuivis avec l'installation de barrières de péage.

Toutefois, le Gouvernement a demandé à la société concessionnaire ASF de mettre en place un système d'abonnement pour les usagers réguliers, comparable à celui en vigueur sur le tronçon d'autoroute Toulouse-Montastruc.

La réduction actuelle de péage pourrait être augmentée et passer de 30 p. 100 à 50 p. 100 entre Toulouse et Roques si les collectivités locales acceptaient de prendre à leur charge une part des pertes de péage.

En ce qui concerne l'amélioration que vous réclamez avec mon ancienne collègue Mme de Veyrinas des conditions de circulation sur la route nationale 20 au sud de Toulouse, 200 millions de francs ont été inscrits au contrat de plan entre l'Etat et la région Midi-Pyrénées.

Bernard Pons me charge de vous dire qu'il a demandé au préfet d'accélérer la concertation avec les collectivités locales pour la mise au point du projet d'aménagement de la RN 20.

Par ailleurs, il a été demandé à ASF de poursuivre activement les négociations avec les collectivités locales pour pouvoir porter la réduction des tarifs d'abonnement à 50 p. 100. Dès que les travaux de concertation avec les collectivités locales pour l'aménagement de la route nationale tel que vous le souhaitez auront pu avoir lieu, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations prioritaires pourra être lancée, et ce avant la fin de cette année.

Je sais pouvoir compter sur vous, monsieur le député, pour participer activement à cette accélération des procédures sur la RN 20.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bastiani.

M. Jean-Pierre Bastiani. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, de votre réponse, qui est satisfaisante en ce qui concerne la volonté que vous affichez d'aboutir rapidement à l'aménagement de la RN 20, mais qui l'est moins en ce qui concerne le problème immédiat du péage de Roques.

Je rappelle que des milliers de personnes sont de fait obligées de s'acquitter quotidiennement du prix de ce péage puisqu'elles ne disposent pas de véritables dessertes parallèles à l'autoroute. Et c'est précisément là que réside le caractère tout à fait anormal de cette situation.

CRÉATION D'UNE VOIE ROUTIÈRE SUR L'AXE CHALON-SUR-SAÔNE-SAINT-ÉTIENNE

M. le président. M. Jean-Marc Nesme a présenté une question, n° 903, ainsi rédigée :

« M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la nécessité de créer une nouvelle voie pour répondre à la saturation de l'axe autoroutier Saône-Rhône prévue à l'horizon 2005. La diagonale routière deux fois deux voies Chalon-sur-Saône, Paray-le-Monial, Roanne, Saint-Etienne est une opportunité majeure pour mieux répartir les flux. Son inscription au schéma national routier comme grande liaison d'aménagement du territoire (GLAT), et notamment celle du tronçon de 54 kilomètres Paray-le-Monial-Roanne répond à une double exigence de cohérence et de continuité. Cette diagonale constitue un itinéraire direct depuis l'Allemagne jusqu'au Languedoc-Roussillon et à l'Espagne par la RN 88 à

deux fois deux voies ; elle dessert les trois pôles de conversion industrielle de Saint-Etienne, de Roanne et de la communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines (CUCM) ; elle irrigue un vaste territoire constitué de bassins économiques importants : Yssingeaux, Saint-Etienne, Roanne, Digoïn, Gueugnon, Paray-le-Monial, Marcigny, CUCM, Chalon-sur-Saône. La diagonale offre un itinéraire alternatif à l'axe A 6 (Chalon-sur-Saône-Lyon), A 7 (Lyon-Orange) et A 9 (Orange-Narbonne). »

La parole est à M. Jean-Marc Nesme, pour exposer sa question.

M. Jean-Marc Nesme. Madame le secrétaire d'Etat aux transports, chacun reconnaît que l'axe autoroutier Saône - Rhône sera saturé à l'horizon 2005. Il convient donc de réfléchir dès aujourd'hui à une solution alternative.

Les collectivités territoriales, notamment la région Bourgogne et la région Rhône-Alpes, ainsi que les départements de Saône-et-Loire et de Loire et les grandes agglomérations urbaines de ces deux régions - en particulier celle de Lyon - proposent que cette solution alternative consiste en la création d'une diagonale routière à deux fois deux voies entre Chalon-sur-Saône et Saint-Etienne, par Roanne et Paray-le-Monial. Il s'agirait là d'une opportunité majeure qui permettrait de mieux répartir les flux.

Si une telle solution était retenue, la question de l'inscription de la totalité de l'axe Chalon-sur-Saône-Paray-le-Monial-Roanne-Saint-Etienne au schéma national routier comme grande liaison d'aménagement du territoire - je pense notamment au tronçon de cinquante-quatre kilomètres de Paray-le-Monial-Roanne - serait posée.

Cette solution répondrait à une double exigence de cohérence et de continuité. La diagonale ainsi tracée constituerait un itinéraire direct depuis l'Allemagne jusqu'au Languedoc-Roussillon et l'Espagne par la nationale 88, prévue à deux fois deux voies. Elle desservirait trois pôles de conversion industrielle, mais aussi toute une série de bassins industriels importants. Elle constituerait également le grand contournement ouest de Lyon, soutenu par la communauté urbaine de cette ville. Enfin, elle offrirait un itinéraire alternatif à l'axe A 6 - Chalon-sur-Saône-Lyon -, A 7 - Lyon-Orange - et A 9 - Orange-Narbonne.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, comme vous l'avez rappelé, le schéma directeur routier national est mis en révision conformément à la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Votre question vient donc à point nommé, puisque les études sur d'éventuelles liaisons nouvelles qui pourraient compléter ce schéma sont en cours.

C'est ainsi qu'en complément de la route Centre-Europe-Atlantique, qui relie la façade atlantique à l'autoroute A 6, en passant par Paray-le-Monial et Chalon-sur-Saône, les services du ministère de l'équipement étudient l'intérêt que pourrait présenter une liaison supplémentaire entre Paray-le-Monial et Roanne, laquelle se prolongerait naturellement vers Saint-Etienne.

Cette étude d'opportunité prendra en compte les impacts et les enjeux sur les trafics, notamment de grand transit, ainsi que sur l'environnement et le développement des territoires concernés.

J'ai bien entendu les arguments que vous avez développés, sur le thème de la cohérence et de la continuité notamment. Ils seront pris en compte dans les études en cours sur lesquelles M. Pons ne manquera pas de vous apporter, au fur et à mesure, tous les éléments d'information nécessaires.

AVENIR DES LIGNES FERROVIAIRES DU BAS-RHIN

M. le président. M. Alain Ferry a présenté une question, n° 891, ainsi rédigée :

« M. Alain Ferry souhaite attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux transports, dans le cadre du futur schéma directeur des infrastructures ferroviaires, sur les liaisons Strasbourg-Molsheim-Saint-Dié et Strasbourg-Molsheim-Sélestat qui traversent une zone enclavée du Bas-Rhin et, à ce titre, jouent un rôle déterminant dans la reconquête du territoire. Les résultats obtenus témoignent de l'attachement de ses concitoyens au maintien et au développement de ce transport collectif. L'Etat a une véritable responsabilité d'aménagement du territoire et de solidarité nationale qui implique le maintien et la permanence du service public et, parallèlement, la fermeture de 6 000 kilomètres de lignes serait envisagée. Quel va être le sort des lignes susvisées ? Vont-elles être inscrites dans le schéma directeur national des infrastructures ferroviaires ? »

La parole est à M. Alain Ferry, pour exposer sa question.

M. Alain Ferry. Madame le secrétaire d'Etat aux transports, dans le cadre de la préparation du futur schéma directeur des infrastructures ferroviaires, vous procédez actuellement à un examen spécifique et objectif des petites lignes avec les parties intéressées.

Je souhaite attirer plus particulièrement votre attention sur les liaisons Strasbourg-Molsheim-Saint-Dié et Strasbourg-Molsheim-Sélestat, qui traversent une zone enclavée du Bas-Rhin et, à ce titre, jouent un rôle déterminant dans la reconquête du territoire.

J'ai diffusé, il y a quelques semaines, un questionnaire dans toute ma circonscription. Les réponses qui y ont été apportées témoignent de l'attachement de mes concitoyens au maintien et au développement de ce transport collectif. Je me permettrai d'ailleurs de vous adresser ce questionnaire et ces réponses.

Vous avez vous-même reconnu à plusieurs reprises que l'Etat a une véritable responsabilité d'aménagement du territoire et de solidarité nationale qui implique le maintien et la permanence du service public mais, parallèlement, la fermeture de 6 000 kilomètres de lignes serait envisagée. Quel sera le sort de ces lignes ? Vont-elles être inscrites dans le schéma directeur national des infrastructures ferroviaires ?

Je tiens à préciser qu'une éventuelle disparition de ces dessertes serait dramatique et évidemment mal accueillie par les communes et les populations concernées.

Par ailleurs, j'aimerais revenir sur le principe du transfert aux régions de l'organisation des transports régionaux de voyageurs, prévu par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995. Pour autant, les modalités des concours financiers de l'Etat aux régions n'ont pas été précisées. S'il est normal que ces dernières participent financière-

ment au maintien de leurs lignes régionales, ce ne peut être qu'à titre de complément et dans des conditions précises.

Je souhaiterais, madame le secrétaire d'Etat, connaître à cet égard votre point de vue motivé ainsi que votre plan d'action pour mettre en œuvre la réforme.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, votre question me permet d'affirmer une fois de plus qu'il n'a jamais été question de fermer 6 000 kilomètres de lignes ferroviaires, pas plus qu'un autre nombre d'ailleurs. Elle me permet aussi de revenir sur les conditions du transfert de la responsabilité des services régionaux de transport de voyageurs aux régions. Trois principes devront être respectés.

Tout d'abord, ce transfert devra répondre au principe du volontariat. Les régions auxquelles sera transférée la responsabilité de ces services ferroviaires seront volontaires. Je sais que la région Alsace a manifesté le souhait d'être parmi les premières collectivités intéressées.

Deuxième principe : la transparence. C'est la raison pour laquelle je me suis beaucoup réjouie de la publication, ces jours-ci, des résultats d'un audit engagé entre l'Association nationale des élus régionaux, la SNCF et l'Etat sur la clarté des comptes afférents aux services régionaux de voyageurs.

Cette transparence aura pour conséquence - et j'en arrive au troisième principe - qu'aucun transfert de charges n'accompagnera les transferts de responsabilité. Bernard Pons et moi-même prendrons prochainement des initiatives avec les régions candidates et l'association des élus régionaux, de manière que ces trois principes soient concrétisés.

Vous répondant maintenant sur un plan plus local, si je puis dire, je vous préciserai que les liaisons Strasbourg-Molsheim-Saint-Dié et Strasbourg-Molsheim-Sélestat font partie intégrante de la convention d'exploitation signée entre la SNCF et la région Alsace au mois de janvier 1992. Les conditions d'exploitation et l'évolution de ces services relèvent donc de l'autorité de la région dont le rôle devrait se renforcer dans le futur, ainsi que je viens de l'indiquer.

L'adaptation éventuelle de ces lignes - je n'ai pour ma part pas d'idée sur la question - pourrait être envisagée dans le cadre du schéma régional de transports dont l'étude est actuellement cofinancée par le conseil régional et l'Etat.

Il me semble que le meilleur critère d'évolution du service est l'attachement de la population, dont vous avez fait état. Cet attachement me paraît constituer le meilleur gage de reconquête du trafic qui est, d'une manière générale, le principal problème de la SNCF.

L'évolution des infrastructures devrait être précisée dans les schémas directeurs prévus par la loi d'orientation d'aménagement et de développement du territoire. L'objectif est de parvenir à la publication de ces schémas à la fin de l'année 1996 ou au début de 1997. Nous en sommes actuellement à la phase de première élaboration. Le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire et les régions seront consultés.

Je puis vous assurer que, d'après les informations dont je dispose, il n'y a aucune raison pour que ces infrastructures soient menacées, surtout dans les conditions de développement du service que l'on peut espérer de l'engagement de la région Alsace.

M. le président. La parole est à M. Alain Ferry.

M. Alain Ferry. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse très précise et satisfaisante.

LOGEMENTS SOCIAUX
ET ENTREPRISES DU BÂTIMENT EN LOIR-ET-CHER

M. le président. M. Michel Fromet a présenté une question, n° 894, ainsi rédigée :

« M. Michel Fromet rappelle à M. le ministre délégué au logement que les entreprises du bâtiment ont connu en 1995 une année noire, notamment en raison du faible nombre de logements sociaux et de réhabilitations mis en chantier. C'est ainsi qu'en Loir-et-Cher, 200 logements sociaux ont été construits en 1995 contre 435 l'année d'avant. Dans le domaine de la rénovation du parc de logements, les crédits du ministère avaient dramatiquement chuté de 40 p. 100. De nombreuses entreprises du bâtiment, en Loir-et-Cher comme ailleurs, ont dû licencier tandis que s'allonge la liste d'attente de logements locatifs dans nos communes. Cette année, les crédits, au lieu de relancer ce secteur, affichent malheureusement le même désengagement qu'en 1995 ; pour la deuxième année consécutive, les chantiers de logements sociaux vont baisser et le chômage s'accroître encore. Pour les primes à l'amélioration de l'habitat, la même insuffisance de crédits d'Etat freine les chantiers et alimente le désarroi des entreprises et de leurs salariés. Cette année, en Loir-et-Cher, avec une enveloppe de 3,75 millions de francs, ce sont seulement 280 familles à revenus modestes qui pourront rénover leur logement alors que plus de 600 dossiers ont été déposés à la direction de l'équipement. Un complément de 2 millions de francs pour ce seul département, ce qui est très peu, permettrait l'ouverture de 200 chantiers supplémentaires. Pourquoi ne pas donner rapidement ce coup de pouce financier au secteur du bâtiment où la relance serait créatrice d'emplois immédiats et où la demande en logements sociaux est largement insatisfaite ? »

La parole est à M. Michel Fromet, pour exposer sa question.

M. Michel Fromet. Madame le secrétaire d'Etat aux transports, à ma question, qui concerne les entreprises du bâtiment en Loir-et-Cher, j'associe mon collègue Jean Desanlis, député de Vendôme.

Les entreprises du bâtiment ont connu, en 1995, une année noire, notamment en raison du faible nombre de logements sociaux et de réhabilitations mis en chantier.

C'est ainsi qu'en Loir-et-Cher 200 logements ont été construits en 1995, contre 435 l'année précédente. Dans le domaine de la rénovation du parc de logements, les crédits du ministère du logement avaient eux aussi chuté de 40 p. 100. De ce fait, de nombreuses entreprises du bâtiment, en Loir-et-Cher comme ailleurs, ont dû licencier alors même que s'allonge la liste d'attente des logements locatifs dans nos communes.

Cette année, vos crédits, au lieu de relancer ce secteur immédiatement créateur d'emplois, affichent malheureusement le même désengagement qu'en 1995.

Pour la deuxième année consécutive, le nombre de logements sociaux réalisés va diminuer et le chômage s'accroître encore, malheureusement.

S'agissant des primes à l'amélioration de l'habitat, la même insuffisance de crédits d'Etat freine les chantiers et alimente le désarroi des entreprises et de leurs salariés.

Cette année, en Loir-et-Cher, avec une enveloppe de 3,75 millions de francs, ce sont seulement 280 familles à revenus modestes qui pourront rénover leur logement en bénéficiant de la prime alors que plus de 600 dossiers ont été déposés à la direction de l'équipement.

Le ministre délégué au budget aurait récemment laissé entendre que l'enveloppe serait abondée. Vous pourriez peut-être m'en dire plus. En tout état de cause, c'est un doublement des crédits actuels qu'il faudrait envisager pour satisfaire véritablement les demandes des particuliers et donner un coup de fouet aux activités du bâtiment, qui en ont tant besoin.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de Pierre-André Périssol, qui m'a chargé de vous communiquer les éléments de réponse suivants.

Vous avez parlé de désengagement en matière de crédits au logement. Bien entendu, le Gouvernement ne peut souscrire à une telle affirmation.

En effet, les crédits du budget du logement en faveur du secteur locatif social se situent à un niveau rarement atteint au cours des dix dernières années, avec un programme de 80 000 PLA et PLA très sociaux et de 120 000 PALULOS.

Ces crédits sont totalement déconcentrés. Il appartient donc au préfet de région de répartir entre les départements les crédits dont il dispose.

Pour 1996, la loi de finances initiale prévoit, comme en 1995, la réalisation de 80 000 PLA, dont 20 000 PLA très sociaux, et de 120 000 logements en PALULOS.

A ce titre, votre région, la région Centre, obtient une dotation supérieure à celle de l'année dernière - 125 millions, dont 11,9 millions pour le Loir-et-Cher.

En ce qui concerne la prime pour l'amélioration de l'habitat, je vous confirme le grand attachement qu'y porte le Gouvernement à la fois pour des raisons sociales - les personnes qui en bénéficient sont particulièrement modestes -, pour des raisons économiques - le soutien à l'activité du bâtiment - et pour des raisons d'urbanisme puisque cette prime contribue grandement à la rénovation des centres-bourgs dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Ainsi, pour 1996, la loi de finances initiale prévoit 605 millions au titre de la PAH, ce qui représente un effort particulièrement important. Les dotations de votre région et de votre département sont en 1996 supérieures à celles de 1995 : respectivement 23,26 millions et 3,75 millions.

En outre, le Gouvernement vient de décider de compléter la dotation PAH de la loi de finances initiale par une dotation complémentaire de 200 millions au titre des mesures en faveur de la relance du BTP et de l'emploi. Ces crédits supplémentaires seront répartis très prochainement. Bien entendu, la région Centre et votre département en bénéficieront.

M. le président. La parole est à M. Michel Fromet.

M. Michel Fromet. Madame le secrétaire d'Etat, vous avez rappelé le montant des enveloppes nationales. Je constate qu'en 1995 nous avons bénéficié sur les enveloppes nationales de 200 PLA en Loir-et-Cher contre 435 en 1994. La baisse est donc très importante.

Si, en 1996, le nombre de PLA est identique ou légèrement supérieur à celui de 1995, il ne rattrape pas le niveau de 1994, ce qui est bien regrettable.

Mais, au-delà de ma question, c'est de l'emploi qu'il s'agit. L'emploi reste au cœur de nos préoccupations !

Les entreprises du bâtiment ont peut-être aujourd'hui moins besoin d'allègements de charges que de mises en chantier ! J'aimerais donc que le Gouvernement oriente davantage les crédits vers l'ouverture de chantiers de réhabilitation et de construction, plutôt que d'accorder des allègements de charges dont les entreprises n'ont pas besoin.

CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE

M. le président. M. Marc Le Fur a présenté une question, n° 900, ainsi rédigée :

« M. Marc Le Fur interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'augmentation du nombre de contrats à durée déterminée (CDD) que l'on constate depuis quelques années. Cette augmentation est très nette en Bretagne ; elle concerne en particulier le monde ouvrier et plus nettement encore les ouvrières. Cette augmentation est très préjudiciable pour les personnes concernées. Souvent le contrat à durée déterminée est l'élément qui suit et précède un contrat d'intérim et, à l'issue du contrat à durée déterminée, le salarié est licencié. Cette absence totale de protection des salariés est souvent un élément de pression sur l'ouvrier en termes de productivité. Ce développement des CDD pose des questions de société : comment peut-on s'investir dans une entreprise lorsqu'on est en CDD ? Comment consommer et faire des achats durables, acheter une maison, lorsqu'on est en CDD ? Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour freiner ce développement préjudiciable à notre économie et pour que les contrats initiative-emploi cessent d'être le vecteur des CDD. »

La parole est à M. Marc Le Fur, pour exposer sa question.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, ma question est un cri du cœur, celui d'un député de terrain qui constate un développement significatif et, à certains égards, malsain, des contrats à durée déterminée.

Le contrat à durée déterminée, me direz-vous, est une bonne chose lorsqu'il constitue une alternative au chômage. Certes ! Mais je crains que, dans un certain nombre de pans de notre économie, il ne devienne un substitut au contrat normal, le contrat à durée indéterminée.

Je constate l'augmentation du nombre des contrats à durée déterminée particulièrement dans la région dont je suis élu, la Bretagne. Elle touche plus particulièrement le monde ouvrier et, surtout, les ouvrières. C'est très net dans l'agro-alimentaire, où l'on a le sentiment qu'un certain nombre d'entreprises utilisent l'emploi comme variable d'ajustement en recourant aux contrats à durée déterminée.

Ces contrats succèdent souvent, pour l'ouvrier ou l'ouvrière, à une période d'intérim et précèdent soit une période de chômage, soit un nouveau contrat à durée déterminée, soit une nouvelle période d'intérim, sans déboucher, comme ce serait normal, sur un contrat à durée indéterminée.

Cette situation pose un problème. On a le sentiment – c'est en tout cas ce qui me revient des populations ouvrières – qu'elle incite à la productivité. Mais comment conforter des entreprises, comment entreprendre des politiques de qualité quand une large partie de l'effectif est sous contrat à durée déterminée ? Comment consommer, comment faire des achats durables, comment acheter une maison alors que le couple – ou l'un de ses membres – travaille sous contrat à durée déterminée ?

Monsieur le ministre et cela vous intéresse, car les jeunes sont fréquemment concernés qu'entend faire le Gouvernement pour que le plus grand nombre de contrats à durée déterminée ne soient que des étapes et débouchent le plus rapidement possible sur des contrats à durée indéterminée ?

Qu'entend-il faire pour que le contrat initiative-emploi, qui est par ailleurs une bonne chose, ne soit pas le vecteur des contrats à durée déterminée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. François Bayrou, *ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.* Monsieur Le Fur, je vous demande d'excuser l'absence de Jacques Barrot, qui m'a prié de vous communiquer les éléments de réponse suivants.

L'augmentation du nombre des embauches sous contrat à durée déterminée est un phénomène qui s'observe sur l'ensemble du territoire. La part de ces embauches s'élève aujourd'hui à environ 70 p. 100 dans les établissements de plus de dix salariés et elle est, c'est vrai, particulièrement élevée en Bretagne, dans le secteur de l'industrie, du commerce et des services.

Le recours croissant des entreprises à cette forme de contrat est notamment lié au développement du secteur tertiaire, où les entrées sous contrat à durée déterminée sont plus nombreuses que dans les autres secteurs. C'est particulièrement le cas en Bretagne, dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la santé et de l'action sociale.

Monsieur le député, le Gouvernement partage votre constat et considère que ce recours au contrat à durée déterminée doit être maîtrisé et utilisé à bon escient. Il faut cependant se garder de le condamner.

La législation actuelle sur l'intérim et sur le contrat à durée déterminée a fait l'objet d'un accord des partenaires sociaux en 1990 et offre des garanties certaines au salarié. L'ensemble de cette législation repose, en effet, sur un principe d'égalité de traitement avec le salarié sous contrat à durée indéterminée. L'employeur ne peut rompre le contrat en dehors des cas de faute grave ou de force majeure sans verser au salarié la rémunération qu'il aurait dû percevoir jusqu'au terme du contrat. Il donne lieu au versement d'une indemnité de précarité égale à 6 p. 100 de la rémunération globale brute.

Le contrat à durée déterminée peut déboucher sur un emploi plus stable. On estime à un sur cinq le nombre de contrats à durée déterminée qui ont donné lieu, à échéance du contrat de travail, à une embauche définitive.

En ce qui concerne le contrat initiative-emploi, il convient de rappeler que, lorsqu'il est conclu sous la forme d'un CDD, sa durée doit être comprise entre douze et vingt-quatre mois. Selon une étude récente de l'ANPE, le recours au contrat à durée indéterminée pour le CIE est nettement majoritaire : 67 p. 100 des contrats initiative-emploi – les deux tiers – sont à durée indéterminée, contre 33 p. 100 à durée déterminée.

Seul le secteur agricole fait apparaître un recours plus important au CDD puisqu'il concerne la moitié des contrats environ. Toutefois, il convient de noter que le recours au contrat initiative-emploi dans ce secteur est globalement peu important puisqu'il ne concerne que 3,1 p. 100 de l'ensemble des CIE conclus, soit environ 4 000 conventions sur les 153 000 conventions conclues entre juillet et décembre 1995.

Il est clair qu'un tel recours aux contrats à durée déterminée est lié à des politiques de gestion de la main-d'œuvre qui suivent au plus près l'évolution conjoncturelle et que les entreprises en font un instrument de flexibilité. Il existe pourtant d'autres instruments plus protecteurs des salariés. C'est pourquoi le Gouvernement soutient et incite les entreprises à négocier des formes adaptées d'aménagement du temps de travail qui leur permettent de faire face à leurs fluctuations d'activité, en particulier aux pointes d'activité saisonnières traditionnelles dans l'industrie agroalimentaire, tout en diminuant le recours aux contrats à durée déterminée, comme vous le souhaitez, monsieur le député.

TITULARISATION DES PROFESSEURS DE COLLÈGE

M. le président. M. Jean Gravier a présenté une question, n° 901, ainsi rédigée :

« M. Jean Gravier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le cas particulier des professeurs de collège (PEGC). Un décret de 1972 permet l'intégration dans le corps des professeurs certifiés des PEGC titulaires d'une licence, âgés de plus de quarante ans et ayant enseigné depuis au moins dix ans. Or, le faible nombre des postes attribués à cette fin (un neuvième des titulaires par concours) a pour effet de prolonger les délais pour l'obtention de la titularisation. Aujourd'hui, certains PEGC titulaires au moins d'une licence, âgés de cinquante ans et enseignant depuis plus de vingt-cinq ans, n'ont pas encore eu accès à cette possibilité d'intégration, ce qui, de fait, leur interdit d'espérer une fin de carrière au niveau hiérarchique maximum auquel ils pourraient prétendre. A la veille de la réunion de la commission chargée de définir les listes d'aptitude – le 12 mars –, il souhaiterait vivement que le ministre puisse examiner les possibilités d'augmentation du nombre des postes attribués en vue de cette intégration. »

La parole est à M. Jean Gravier, pour exposer sa question.

M. Jean Gravier. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, j'appelle votre attention sur le cas particulier des professeurs de collège titulaires d'une licence et qui enseignent, pour certains, depuis plus de vingt-cinq ans.

Beaucoup d'entre eux, employés en tant qu'auxiliaires pendant de nombreuses années, ont été titularisés sur des postes de PEGC à partir de 1975. A défaut de valoriser leur formation et leurs diplômes, cette intégration assurait un statut à ceux que leurs obligations familiales empêchaient de se présenter avec de réelles chances de succès aux épreuves du CAPES. C'était notamment le cas de nombreuses femmes.

Le décret de 1972, permettant l'intégration dans le corps des professeurs certifiés des PEGC titulaires d'une licence, âgés de plus de quarante ans et ayant enseigné depuis au moins dix ans, avait pour but de normaliser

cette situation. Or, la faible quantité de postes attribués pour cette intégration – un neuvième des titulaires par concours – a eu pour effet de prolonger les délais permettant la titularisation. De plus, le décret pris par votre prédécesseur à l'approche des élections de 1993, qui permet une intégration sans exigence de diplôme, a encore aggravé cette situation.

Aujourd'hui, certains PEGC titulaires d'une licence au moins, âgés de cinquante ans et enseignant depuis plus de vingt-cinq ans, n'ont encore pas eu accès à cette possibilité d'intégration, ce qui leur interdit d'espérer une fin de carrière au niveau hiérarchique auquel ils pourraient prétendre. Le nombre relativement peu élevé des professeurs dans cette situation devrait, à mon avis, permettre, sans incidence budgétaire significative, d'augmenter la quantité de postes offerts afin de résorber au plus tôt une situation pénalisante.

Les professeurs de ma circonscription qui m'ont saisi de ce problème m'ont informé que la commission chargée de définir les listes d'aptitude se réunirait le 12 mars 1996, date maintenant assez proche. Je souhaite donc vivement, monsieur le ministre, que vous examiniez les possibilités d'augmentation du nombre de postes attribués en vue de cette intégration.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Je veux vous rassurer, monsieur Gravier : la mesure que vous souhaitez a déjà été prise. En effet, la proportion des nominations, dans le corps des professeurs certifiés a été fixée à une nomination pour sept titularisations ; au lieu d'une nomination pour neuf titularisations ; durant une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1993. J'ajoute que deux autres décrets ont ouvert aux PEGC des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Les PEGC peuvent désormais soit poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine, doté d'une classe exceptionnelle qui culmine à l'indice majoré 731 et qui sera portée, à l'été 1996, à l'indice majoré 780, soit demander leur intégration dans le corps des professeurs certifiés ou celui des professeurs d'éducation physique et sportive en obtenant leur inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle, ouverte pendant dix ans, à raison de 1 500 promotions par an, sans condition de diplôme, aux PEGC justifiant de cinq années de service public. Le croisement de ces deux dispositifs doit permettre de donner satisfaction, dans un délai raisonnable, à tous les PEGC qui remplissent les conditions pour ces titularisations.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

DES INSPECTEURS ET CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS LES CÔTES-D'ARMOR

M. le président. M. Christian Daniel a présenté une question, n° 898, ainsi rédigée :

« M. Christian Daniel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que rencontrent les inspecteurs de l'éducation nationale, les conseillers pédagogiques et les personnels des réseaux d'aide spécialisée pour effectuer leur mission dans les Côtes-d'Armor. En effet, bien que le ministre ait annoncé, en mars 1995, une augmentation de 22 millions de francs dans le

budget 1995 des crédits ministériels affectés aux déplacements et un suivi particulier de la gestion de ces crédits, il apparaît dans son département que les frais de déplacement de ces personnels sont en baisse constante depuis 1990. Cette baisse est importante puisqu'elle atteint 56 p. 100 par rapport à 1990 pour les inspecteurs de l'éducation nationale, 64 p. 100 pour les conseillers pédagogiques. Certes, il s'agit bien d'une dotation rectorale avec répartition départementale, qui tient compte du nombre des élèves, mais, en ce qui concerne les Côtes-d'Armor, les baisses semblent très importantes. Si le nombre d'élèves n'augmente pas sur le département, il faut tenir compte du caractère rural de ce dernier, les élèves étant répartis sur l'ensemble du département et non autour des pôles urbains. Aussi lui demande-t-il quelles mesures de compensation et dotation il compte prendre afin de permettre à ces personnels de remplir leur mission primordiale de soutien scolaire et de préparation de la carte scolaire. »

La parole est à M. Christian Daniel, pour exposer sa question.

M. Christian Daniel. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, j'ai à plusieurs reprises appelé votre attention sur les difficultés que rencontrent les inspecteurs de l'éducation nationale, les conseillers pédagogiques et les personnels des réseaux d'aide spécialisée pour effectuer leur mission dans les Côtes-d'Armor. En effet, bien que vous ayez annoncé, en mars 1995, une augmentation de 22 millions de francs dans le budget de 1995 des crédits ministériels affectés aux déplacements et un suivi particulier de la gestion de ces crédits, il apparaît dans mon département que les crédits pour frais de déplacement de ces personnels sont en baisse constante depuis 1990. Cette baisse est importante puisqu'elle atteint 56 p. 100 pour les inspecteurs de l'éducation nationale et 64 p. 100 pour les conseillers pédagogiques. Certes, il s'agit bien d'une dotation rectorale avec répartition départementale qui tient compte du nombre des élèves, mais en ce qui concerne les Côtes-d'Armor, la baisse de crédits semble très importante car si le nombre d'élèves n'augmente pas dans le département, il n'a pas baissé de 50 p. 100. De plus, il faudrait tenir compte du caractère rural des Côtes-d'Armor, les établissements étant répartis sur l'ensemble du territoire et non concentrés autour des pôles urbains.

Monsieur le ministre, quelles mesures de compensation et de dotation complémentaire comptez-vous prendre afin de permettre à ces personnels de l'éducation nationale de remplir leur mission primordiale de soutien scolaire et de préparation de la carte scolaire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le député, la question du financement des frais de déplacement des personnels est l'une des premières à avoir retenu mon attention lorsque j'ai été nommé en 1993. J'ai pris deux mesures très importantes.

J'ai tout d'abord pris la décision d'identifier en gestion la ligne des frais de déplacement, car les arbitrages administratifs dans le budget global s'opéraient auparavant souvent au détriment des crédits de déplacement pour alimenter le budget de fonctionnement des rectorats, ce qui

m'a semblé totalement anormal. Cette ligne est donc désormais individualisée – vous pourrez le vérifier – et on ne peut affecter ces crédits à d'autres utilisations.

Ensuite, malgré un contexte budgétaire difficile, j'ai décidé d'augmenter considérablement, dans le budget de 1995, la ligne des crédits pour frais de déplacement qui, pour cette seule année, a été majorée de 22 millions de francs. Ainsi le rectorat de Rennes dont vous dépendez a-t-il vu cette année ses crédits pour remboursement des frais augmenter de 1 million de francs. Les arbitrages entre départements au sein de l'académie relèvent de la responsabilité du recteur qui se détermine en fonction de certains critères. Il se trouve qu'en Bretagne, le critère retenu est le nombre des élèves. Celui-ci ayant baissé dans les Côtes-d'Armor, cela explique que les arbitrages n'aient pas été favorables à ce département, malgré l'augmentation des crédits. Cela dit, j'ai indiqué au recteur de l'académie de Rennes qu'il me paraissait nécessaire de retenir, pour l'année prochaine, le critère de ruralité que vous avez évoqué. Je peux donc vous annoncer une augmentation nette des crédits pour remboursement des frais de déplacement dans votre département. Sur le plan national, si j'en juge par le fait que je ne suis plus interpellé aussi souvent qu'autrefois, les choses semblent s'être nettement améliorées. Et c'est une satisfaction pour le ministre de constater que des changements positifs interviennent à court terme dès lors que sont prises les décisions administratives et budgétaires qui s'imposent.

M. le président. La parole est à M. Christian Daniel.

M. Christian Daniel. Je vous remercie, monsieur le ministre. J'ai bien noté cette amélioration importante sur le plan national. Celle que vous m'annoncez pour le département des Côtes-d'Armor sera-t-elle effective pour la rentrée prochaine, c'est-à-dire pour 1996-1997 ?...

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante, est reprise à onze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

2

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (nos 2548, 2585).

Discussion des articles *(suite)*

M. le président. Hier, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée dans l'examen des amendements portant article additionnel après l'article 16.

Après l'article 16 (suite)

M. le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 274, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« A compter de l'imposition des revenus de 1996, le montant des réductions d'impôt prévue aux articles 199 *ter* à 200 du code général des impôts ne peut aboutir à réduire de plus de 30 p. 100 le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu pour les contribuables dont le revenu par part est supérieur à 229 260 francs et de plus de 50 p. 100 pour les contribuables dont le revenu par part est supérieur à 87 020 francs et inférieur à 229 260 francs. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a la même inspiration que celui qu'ont présenté hier nos collègues Fréville et Zeller : il a pour objet de plafonner les réductions d'impôt, ce qui est nécessaire puisque, depuis le début de cette discussion, monsieur le ministre de l'économie et les finances, vous ne faites qu'en alourdir la liste, au profit de contribuables qui peuvent ainsi échapper à l'impôt en répondant à vos incitations.

En effet, certains peuvent cumuler tout ou partie de ces réductions – intérêts des emprunts pour l'achat d'une résidence principale, défiscalisation des investissements dans les DOM, emploi d'un salarié à domicile, investissement immobilier locatif, souscription au capital de sociétés nouvelles – au point de devenir parfois non imposables.

C'est pourquoi, dans le souci de ne pas réduire de façon trop considérable l'impôt sur le revenu des contribuables disposant des plus hauts revenus, nous souhaitons limiter ce type d'avantages en rendant ces réductions dégressives en fonction du revenu : 30 p. 100 pour les contribuables des deux tranches les plus hautes du barème, et 50 p. 100 pour les contribuables des deux tranches intermédiaires. Actuellement, pour reprendre l'exemple développé dans l'exposé des motifs, un couple avec deux enfants et 1,5 million de francs de revenu annuel, qui paierait sans déduction 580 000 francs d'impôt, peut obtenir jusqu'à 476 000 francs de réduction, c'est-à-dire qu'il ne lui reste plus que 100 000 francs d'impôt à payer, situation particulièrement injuste, vous en conviendrez. Vous nous promettez toujours une réforme fiscale. Nous ne la voyons jamais venir, et nous ignorons donc à quel moment vous nous proposerez de mettre un terme à ces abus.

A cet égard, il serait intéressant que vous nous précisiez si les déclarations de M. Lamassoure, hier, étaient fondées. Devant nous, il n'a rien dit, mais il se serait exprimé devant la presse.

S'il est exact qu'une réforme ne doit pas intervenir avant 1998, il est urgent d'adopter notre amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission a repoussé cet amendement. J'ai déjà eu l'occasion hier de développer deux arguments qui, à mes yeux, restent valides, la nuit, qui porte conseil, m'ayant renforcé dans mes convictions et celles de la commission ! *Primo*, il n'est pas opportun de prévoir, dans le cadre d'un DDOEF, un plafonnement qui trouvera beaucoup

mieux sa place, soit dans une réforme fiscale d'ensemble, soit, le cas échéant, dans la loi de finances initiale pour 1997. *Secundo*, le moyen technique utilisé ne paraît pas le plus approprié pour répondre à la nécessité de la « conjugalisation » et de la « familiarisation » de notre impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le débat sur ce point a déjà eu lieu, et le Gouvernement persiste à rejeter tout amendement de ce type !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 279, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, le prélèvement libératoire de 16 p. 100 prévu à l'article 200 A du code général des impôts applicable aux revenus des cessions de valeurs mobilières des personnes physiques est porté à 25 p. 100. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. On ne cesse de nous dire que la situation financière de notre pays n'est pas bonne, que le déficit budgétaire est important, et, chaque fois que nous proposons des économies, M. le ministre les refuse. Mais il est beaucoup plus libéral pour ceux qui ont le plus de revenus !

La fiscalité qui pèse sur le capital est beaucoup plus avantageuse que celle qui pèse sur les revenus du travail. Notre amendement vise donc à augmenter le prélèvement obligatoire qui s'applique aux plus-values mobilières des particuliers de 16 à 25 p. 100 et à taxer ces dernières à 28,9 p. 100 au lieu de 19,4 p. 100 actuellement. Son adoption permettrait de parvenir à un meilleur équilibre entre salaires et revenus du capital. Une telle redistribution nous paraît être une urgente nécessité économique et sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement. C'est un débat que nous avons déjà eu à différentes reprises, notamment dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1996. Il ne nous paraît pas nécessaire d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 199, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« L'article 238 *bis* HA du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Le 1 est ainsi modifié :

« 1. – Après le sixième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départe-

ments d'outre-mer réalisée à compter du 1^{er} juillet 1996 par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés si les conditions suivantes sont réunies :

« 1^o l'entreprise s'engage à louer l'immeuble nu dans les six mois de son achèvement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et pendant six ans au moins à des personnes qui en font leur résidence principale ;

« 2^o le loyer et les ressources du locataire n'excellent pas des plafonds fixés par décret.

« 2. – Le septième alinéa est complété par les mots : “ ; ces conséquences sont également applicables si l'engagement prévu à l'alinéa précédent cesse d'être respecté.

« II. – Après le II *bis* il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter*. – La déduction prévue au premier alinéa du II s'applique aux souscriptions au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés réalisées à compter du 1^{er} juillet 1996 par les entreprises soumises à cet impôt sur les sociétés et qui sont affectées exclusivement à l'acquisition ou à la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer lorsque ces sociétés ont pour activité exclusive la location de tels logements dans les conditions mentionnées au septième alinéa du I du présent article.

« Cette déduction s'applique sous les conditions et sanctions prévues au II, à l'exception de celle mentionnée à la troisième phrase du premier alinéa du même II. »

« III. – Aux premier, deuxième et troisième alinéas du IV, les mots “ au II et au II *bis* ” et les mots “ au II ou au II *bis* ” sont remplacés par les mots “ aux II, II *bis* ou II *ter* ”. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. La disposition proposée a pour objet d'augmenter l'offre de logements à usage locatif dans les départements d'outre-mer et indirectement de soutenir le secteur du bâtiment. Elle concerne le logement à caractère intermédiaire ; les loyers pratiqués et les ressources des locataires ne devront pas excéder un certain plafond qui sera fixé par décret.

La méthode retenue consiste à étendre le dispositif d'aides fiscales à l'investissement outre-mer prévu à l'article 238 *bis* HA du code général des impôts afin de permettre aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de déduire de leurs résultats imposable, soit le prix de revient des logements neufs qu'elles acquièrent ou construisent, si elles s'engagent à les louer pendant au moins cinq ans à des personnes qui en feront leur résidence principale, soit de déduire le montant de leurs souscriptions au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui ont pour activité exclusive la location de logements neufs acquis ou construits et situés outre-mer et qui, dans les douze mois de la clôture des souscriptions, les affecteront à la création ou à l'acquisition de tels logements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ce que j'ai dit hier à propos de l'amendement n° 200 du Gouvernement vaut pour celui-ci, qui adapte aux sociétés les dispositions que nous avons déjà acceptées, s'agissant des particuliers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 157, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 244 *quater* E du code général des impôts, insérer le titre suivant :

« XXXI. – Crédit d'impôt pour l'investissement immobilier.

« II. – Après le titre mentionné ci-dessus, insérer un article 244 *quater* F au sein du code général des impôts ainsi rédigé :

« Article 244 *quater* F.

« Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 15 p. 100 de l'excédent des dépenses d'investissement dans le domaine de l'immobilier exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature revalorisées de la hausse des prix à la consommation exposées au cours des deux années précédentes.

« Le crédit d'impôt accordé aux entreprises nouvelles au titre de l'année de leur création est égal à 15 p. 100 des dépenses d'investissement exposées au cours de cette période.

« Le crédit d'impôt est plafonné à 20 millions de francs pour chaque entreprise.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés au titre de l'année en cours de laquelle l'entreprise a accru ses dépenses d'investissement. L'excédent est imputable sur les trois exercices suivants. »

« III. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Adrien Zeller. Amendement défendu !

M. le Président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Nous avons fait déjà un très gros effort, à l'initiative du Gouvernement, en ce qui concerne l'investissement locatif immobilier. Il ne nous paraît pas nécessaire dans la conjoncture actuelle de faire plus pour l'instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a fait une proposition novatrice qui institue un levier sans précédent. Je souhaiterais qu'on s'en tienne là et que, dans ces conditions, on rejette l'amendement de M. Thomas.

M. Adrien Zeller. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 157 est retiré.

MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 275, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Après le II de l'article 757 B du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« II *bis*. – A compter du 1^{er} janvier 1996, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du

décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation conformément aux dispositions prévues aux articles 777 et suivants du code général des impôts.»

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement vise à supprimer l'exonération des droits de succession pour le bénéficiaire sur les contrats d'assurance vie en cas de décès de l'assuré.

En effet, monsieur le ministre, lors de la discussion budgétaire, vous avez déjà supprimé les déductions de l'assurance vie mais vous avez maintenu l'exonération des droits de succession. Dans un souci de rigueur et d'économie, il nous semble important de supprimer cette dernière disposition de façon à réduire le déficit budgétaire et donc à aider le Gouvernement.

Nous proposons de soumettre le capital transmis au tarif des droits de mutation : abattement de 330 000 francs sur la part du conjoint survivant et de 300 000 francs sur la part des descendants. Une telle mesure pourrait rapporter environ 8 milliards de francs, à rapprocher des 27 à 28 milliards que rapportent actuellement les droits de mutation à titre gratuit en cas de décès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Nous avons déjà longuement discuté du problème du statut de l'assurance vie lors de l'examen de la loi de finances pour 1996. Il n'est pas nécessaire d'y revenir. Nous avons réduit l'avantage à l'entrée et nous avons décidé de ne toucher ni à l'avantage en cours de contrat ni à l'avantage à la sortie.

Je le répète à nos collègues socialistes, le DDOEF n'est pas une loi de finances. En conséquence, les débats qui ont eu lieu tout à fait légitimement dans le cadre de la discussion de la loi de finances ne doivent pas être rouverts dans le cadre de ce DDOEF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. le rapporteur général a tout dit et le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 282, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque leur valeur totale est supérieure à 25 000 000 francs. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Vous nous expliquez, monsieur le rapporteur général, que le DDOEF n'est pas une loi de finances. Mais depuis deux jours, ne sommes-nous pas en train de réformer la fiscalité ? Vous ne cessez de faire voter des allègements, toujours dans le même sens d'ailleurs. Il s'agit donc bien d'une sorte de mini-réforme,

en attendant la future réforme fiscale, celle à laquelle on renvoie systématiquement tout mais sans préciser quand elle se fera. Monsieur le ministre, trouvez-vous le procédé normal ? Allez-vous continuer à taire vos intentions devant la représentation nationale ? Vous ne pouvez persister dans votre refus de répondre alors que, depuis deux jours, nous vous interrogeons sur la date de cette fameuse réforme. M. Lamassoure l'a repoussée à 1998. Quelle est votre réponse ? Puisque M. le rapporteur général nous renvoie sans cesse à la future réforme, indiquez-nous au moins quand elle aura lieu !

Monsieur le ministre, nous vous interrogerons aujourd'hui encore toute la journée. Peut-être même serons-nous obligés de demander quelques suspensions de séance pour vous permettre de réfléchir car vous ne pouvez pas continuer à traiter le Parlement de la sorte.

Par l'amendement n° 282, nous anticipons sur cette réforme en élargissant comme vous le souhaitez l'assiette des impôts. Nous proposons que les biens professionnels soient pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque leur valeur totale est supérieure à 25 millions de francs. Convenez que nous sommes très modérés.

Je vous rappelle en effet que les biens professionnels constituent une part importante du patrimoine national. A ce titre, il est tout à fait justifié de les inclure dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, comme c'est le cas chez nos voisins, auxquels vous vous référez souvent, mais que vous refusez de suivre, lorsque cela vous arrange ! Actuellement, 620 contribuables environ déclarent un patrimoine supérieur à 100 millions de francs. L'inclusion des biens professionnels dans l'assiette de l'ISF permettrait d'accroître l'imposition des patrimoines. Les biens professionnels sont effectivement détenus par les plus gros patrimoines. Plus de 90 personnes en France ont un patrimoine professionnel supérieur à un milliard de francs.

Cet amendement nous paraît donc tout à fait justifié.

M. Yves Rousset-Rouard. Et suicidaire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ce débat a déjà eu lieu à différentes reprises, et nous ne pensons pas qu'il soit opportun de le rouvrir aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Effectivement, ce débat a eu lieu. Je voudrais d'ailleurs mettre en garde M. Bonrepaux. Je demande s'il n'est pas menacé par une forme d'autisme. *(Rires sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)* Depuis deux jours, en effet, j'ai eu l'occasion de m'exprimer sur le principe de la réforme des prélèvements obligatoires. Je ne vais pas y revenir sans cesse ! Ce serait faire insulte à votre capacité de compréhension, monsieur Bonrepaux, puisque vous êtes présent depuis le début de nos travaux, et je rends ainsi hommage à votre disponibilité.

Cessons donc de poser continuellement les mêmes questions ! Il n'est pas dit que la réforme devra attendre 1998. Pour l'heure, il est urgent de définir les contours de ce modèle de prélèvements obligatoires. Puis, en fonction des marges de manœuvre, nous nous efforçons de faire en sorte que chaque loi de finances constitue le grand rendez-vous qui nous permettra de poser les premiers jalons et d'aller vers notre objectif en conciliant efficacité économique et équité entre les membres de la communauté nationale.

Le débat sur le thème qui est au cœur de l'amendement n° 282 a déjà eu lieu, il n'est donc pas nécessaire de le reprendre. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée nationale de rejeter cet amendement.

M. Yves Rousset-Rouard. Avec joie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 283, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 885-I du code général des impôts est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les objets d'antiquité, d'art ou de collection sont pris en compte dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque leur valeur totale est supérieure à 10 000 000 de francs. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Vous nous dites, monsieur le ministre, qu'au cours des lois de finances, nous pourrions progressivement corriger la fiscalité. Mais lors de la dernière discussion budgétaire, alors que nous vous avons proposé un plafonnement des réductions d'impôt, vous nous aviez répondu que cela serait examiné dans la cadre de la future réforme fiscale. Vous être en train de vous contredire ! Chaque fois nous vous faisons des propositions...

M. le ministre de l'économie et des finances. Ça, c'est vrai !

M. Augustin Bonrepaux. ... et chaque fois vous le différez ! Nous avons déjà proposé d'accroître l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune en y intégrant les œuvres d'art, avec le soutien d'ailleurs d'un certain nombre de députés de la majorité. Je ne doute pas qu'ils se manifesteront à nouveau pour voter l'amendement n° 283 qui prévoit que les objets d'antiquités, d'art ou de collection sont pris en compte dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, lorsque leur valeur totale est supérieure à 10 millions de francs.

M. Yves Deniaud. M. Fabius est-il d'accord ?

M. Augustin Bonrepaux. Vous le voyez, cet amendement est très modeste. Mais il permettrait tout de même à ceux qui disposent d'un tel patrimoine d'apporter une petite contribution.

M. Yves Rousset-Rouard. Vous êtes vraiment obsessionnel, monsieur Bonrepaux !

M. André Fanton. Non, c'est le porte-parole de Fabius !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. Avis défavorable tous ces problèmes ne pouvant pas être résolus à l'occasion d'un DDOEF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Dans la dernière colonne du tableau de l'article 885 U du code général des impôts, les taux :

« 0

« 0,5

« 0,7

« 0,9

« 1,2

« 1,5 »

« sont remplacés respectivement par les taux :

« 0

« 0,75

« 1,05

« 1,35

« 1,8

« 2,25. »

« Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1996. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, pour réduire le déficit, il ne faut pas toujours taper sur les plus modestes. Vous avez augmenté la TIPP et la CSG, et institué le RDS. Nous vous demandons de faire contribuer aussi ceux qui sont redevables de l'impôt. Puisque vous avez refusé d'élargir l'assiette qui aurait permis de ne pas modifier les taux, nous, nous vous proposons maintenant d'augmenter les taux.

M. Yves Rousset-Rouard. Bon voyons !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. Défavorable pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 281, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, l'ensemble des revenus tirés de la détention ou de la cession d'un patrimoine mobilier et immobilier est assujéti à la contribution sociale généralisée à l'exception des intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne, sur les livrets d'épargne populaire, sur les comptes d'épargne logement, sur les comptes pour le développement industriel. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement devrait avoir un peu plus de succès que les précédents puisqu'il s'inscrit tout à fait dans le cadre défini à la tribune de notre assemblée par le Premier ministre. Il souhaite rééquilibrer les contributions du travail et du capital, la charge ne pouvant indéfiniment être supportée par ceux qui travaillent, et sur ce point nous sommes d'accord. En la matière, nous l'avons d'ailleurs précédé avec la CSG.

L'amendement n° 281 vise donc à étendre la CSG à l'ensemble des revenus du capital des particuliers, à l'exception des revenus tirés de l'épargne populaire.

Il s'agit de rééquilibrer la fiscalité entre les revenus du travail et ceux du capital et d'imposer à la CSG des revenus comme ceux tirés des PEA ou des contrats d'assurance-vie. Parvenir à un financement beaucoup plus juste de la protection sociale est une nécessité économique, une urgence sociale et une question d'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, *président de la commission.* Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Avis défavorable, mais je remercie M. Bonrepaux d'avoir ainsi légitimé l'assiette du RDS.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. – Il est créé un impôt sur le capital non réinvesti des entreprises.

« II. – Les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés sont assujetties à l'impôt sur le capital.

« Les exonérations à la taxe professionnelle prévues aux articles 1449 et suivants du code général des impôts s'y appliquent également.

« III. – L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« – valeur de l'ensemble des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« – valeur des stocks, déduction faite des provisions pour dépréciation de stocks admise en matière fiscale.

« IV. – Le taux de l'impôt sur le capital est fixé à 2 p. 100.

« V. – L'impôt est perçu dans les mêmes conditions que l'impôt sur les sociétés.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Avant d'en venir à l'amendement, je voudrais faire une observation de portée plus générale.

Nous avons le sentiment en effet qu'au fil de nos débats le scepticisme s'est insinué dans la majorité. Ce DDOEF, hormis quelques grosses pièces que nous allons examiner aujourd'hui, se présente comme un chapelet de mesures justifiées par la nécessité de provoquer un rebond de la consommation, si j'en crois les nombreuses incantations de M. le ministre de l'économie et des finances.

Nos collègues pressentent, à juste titre, que ce n'est pas ainsi que la barre sera redressée. Comme nous le rappelons en permanence, des sommes considérables sont pourtant dans le circuit spéculatif. Mais vous n'y touchez pas ; c'est le ressort de votre politique, vous en rajoutez même.

Non seulement inefficace, ce DDOEF est de surcroît injuste, puisque les profonds déséquilibres de notre système fiscal ne sont pas modifiés et que les plus fortunés

se trouvent un peu plus favorisés encore. C'est inéquitable, mais vous allez pouvoir vous rattraper avec l'amendement que je vais bientôt défendre.

En outre, il plane sur tout cela l'ombre de la réforme fiscale, sur laquelle monsieur le ministre, vous n'avez pas voulu nous donner d'information. Ni sur la date, initialement prévue pour ce premier trimestre et que vous avez repoussée. A quand ? Pour cause de fièvre sociale ? Mais vous ne serez jamais tranquille, le corps social est fiévreux en permanence et peut toujours connaître une poussée.

Interrogé quatre fois par M. Migaud hier, à nouveau à l'instant par M. Bonrepaux, qui a rappelé que le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement avait déclaré que cette réforme aurait lieu en 1998, vous avez refusé de clarifier ce point ou de vous engager, tout comme M. Lamassoure présent hier. Or le calendrier a de l'importance, d'autant que 1998 est une échéance sensible.

Aucune précision donc, ni sur la date, ni sur le contenu. Vous nous dites seulement que son étude se poursuit et qu'au fil des lois de finances successives son profil se dessinera. Si j'ai bien compris, nos actuels travaux pratiques pourraient en être des éléments constitutifs. Tout cela est évidemment inquiétant.

Monsieur le ministre, j'espère que cette journée d'examen du DDOEF vous donnera l'occasion de vous exprimer. Il y a malaise, pas seulement à l'Assemblée, mais dans le pays, qui a délivré en décembre dernier un message fort de justice et de transparence.

J'en viens à notre amendement n° 120. On évoque souvent l'argent qui dort. Le capital non réinvesti dans l'entreprise dort, mais permet surtout à certains, les privilégiés, de faire de beaux rêves. Nous proposons donc de débarrasser ce capital – modestement d'ailleurs – et de rendre cet argent utile à la cause commune. Comment ? En le pénalisant s'il dort, ce qui peut inciter celui qui en jouit à en faire un autre usage. Ce n'est pas d'une grande brutalité, le taux proposé étant de 2 p. 100, mais cela permet d'aller dans un sens nouveau. Il s'agit non seulement de délivrer un message fort, pour reprendre une expression qui vous est familière, mais aussi d'accomplir un acte efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, *rapporteur général.* La commission a rejeté cet amendement. En effet, au cours de l'année 1995, les sociétés ont déjà dû acquitter un impôt supplémentaire que nous avons décidé dans le cadre du collectif de printemps. Nous leur demandons actuellement de faire des efforts, et notamment d'investir davantage dans le cadre du plan de relance. La mesure qui a été votée hier sur l'amortissement dégressif va tout à fait dans ce sens. Nous leur demandons également d'embaucher ou, en tout cas, d'éviter de débaucher. C'est notamment le cas dans le secteur textile à propos duquel nous examinerons un amendement cet après-midi. Dans ces conditions, la création d'un impôt sur le capital pour les entreprises serait complètement anachronique et hors saison.

M. Yves Rousset-Rouard. Ce serait tout à fait incohérent !

M. Philippe Auberger, *rapporteur général.* Avis défavorable donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Colliard, vous nous dites que l'argent qui est investi dans les titres de placement et de participation est de

l'argent qui dort. Mais ignorez-vous que souscrire le capital d'une entreprise c'est financer son développement ? C'est tout sauf de l'argent qui dort ! Les stocks non plus.

Monsieur Colliard, je veux bien un jour discuter de réforme fiscale mais au préalable, il nous faudra nous mettre d'accord sur un minimum de termes, faute de quoi nous aurons beaucoup de mal à nous comprendre.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. J'ai précisément proposé de rendre utile le capital qui n'est pas investi. Dans sa réponse, M. le rapporteur général s'est bien gardé d'évoquer cette partie du capital qui n'est pas réinvestie, et qui s'échappe dans les circuits spéculatifs pour la jouissance personnelle de ceux qui le détiennent.

Par cet amendement, c'est une mesure de justice et d'efficacité économique que nous proposons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 155 et 156 de M. Jean-Pierre Thomas ne sont pas défendus.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire est ainsi rédigé :

« Ce plafond est fixé à 4 000 francs pour l'imposition mise en recouvrement en 1995. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement vise à élargir l'accès au livret d'épargne populaire. Jusqu'à présent, seuls les ménages acquittant un impôt sur le revenu inférieur à 1890 francs étaient autorisés à bénéficier de ce placement privilégié.

Le Gouvernement, qui entend protéger l'épargne populaire, vous propose d'ouvrir la possibilité de déposer des fonds sur un tel livret, rémunéré à 4,75 p. 100 et exonéré de tout impôt sur le revenu, aux ménages qui paient moins de 4 000 francs d'impôt sur le revenu. Ainsi, 18 millions de foyers fiscaux pourront bénéficier de ce placement privilégié, dans la limite de 40 000 francs par personne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a été très favorable à cet amendement qui permettra à des personnes ayant des revenus modestes de bénéficier d'un taux de rémunération de 4,75 p. 100. C'est là un effort très important en faveur de l'épargne la plus populaire et nous en remercions le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Article 17

M. le président. Je donne lecture de l'article 17.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET DOUANIÈRE

Section 1

Dispositions relatives aux pouvoirs des agents des douanes

« Art. 17. – I. – Le libellé de la section 2 du chapitre IV du titre II du code des douanes est ainsi rédigé :

« Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et visites domiciliaires.

« II. – Il est inséré à la section 2 du chapitre IV du titre II du code des douanes, avant l'article 64, un article 63 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 63 *ter*. – Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

« Cet accès a lieu entre huit heures et vingt heures ou, en dehors de ces heures, lorsqu'une activité est en cours.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations visées au premier alinéa et peut s'y opposer.

« Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

« Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres de la Communauté européenne en matière de réglementation douanière ou agricole, les agents des douanes sont autorisés à mettre en œuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres Etats membres de la Communauté européenne.

« Le présent article ne s'applique pas à la partie des locaux et lieux cités au premier alinéa qui est également affectée au domicile privé. »

« III. – A l'article 65 B du code des douanes, les mots : "60, 61 et 65" sont remplacés par les mots : "60, 61, 63 *ter* et 65".

« IV. – L'alinéa suivant est ajouté à l'article 65 B du code des douanes :

« La liste des marchandises visées à l'alinéa précédent est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes. »

« V. – Au premier alinéa de l'article 450 du code des douanes, les mots : "par les articles 65 et 334 ci-dessus" sont remplacés par les mots : "par les articles 63 *ter*, 65 et 334 ci-dessus". »

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 159 et 197.

L'amendement n° 159 est présenté par M. Gilbert Gantier et M. Jean-Pierre Thomas ; l'amendement n° 197 est présenté par M. Devedjian.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 17. »

M. Gilbert Gantier. M. Devedjian défendra aussi mon amendement.

M. le président. La parole est donc à M. Patrick Devedjian, pour soutenir les deux amendements.

M. Patrick Devedjian. Le texte qui nous est proposé pour l'article 63 *ter* du code des douanes a pour objet la recherche et la constatation des infractions. J'ai souligné devant la commission des finances que l'article 66 de la Constitution ne le permettait que sous la surveillance de l'autorité judiciaire. Or les dispositions qui nous sont présentées écartent soigneusement cette dernière.

Fort heureusement, le cabinet de M. le ministre a bien voulu me rassurer en m'adressant un texte précisant que ce nouvel article 63 *ter* ne pourrait être mis en œuvre qu'avec l'accord de la personne contrôlée. Monsieur le ministre, pouvez-vous confirmer cela à l'Assemblée ? Si tel est le cas, pourquoi cette précision, qui me paraît décisive, ne figure-t-elle pas dans le texte ?

D'ailleurs pourquoi avoir construit une telle usine à gaz si cet article n'a pour objet que de permettre à quelqu'un d'inviter un agent des douanes à venir constater des infractions chez lui ? Si je vous invite à dîner, monsieur le ministre, je n'ai pas besoin de prévenir le procureur de la République !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Souhaitez-vous, monsieur Devedjian, que le contrôlé se mette à table ? (*Sourires.*)

La commission a rejeté les amendements de suppression et donné son accord, sous réserve de quelques amendements de précision, à l'ensemble du dispositif.

Il existe une grande différence entre une vérification douanière complète et un contrôle ponctuel qui peut être de routine mais qui peut aussi avoir été décidé en fonction de certaines présomptions, voire d'indications. Chacun sait, en effet, que, comme d'autres, au-delà des méthodes de contrôle modernes, les douanes utilisent parfois des indicateurs, ce qui n'est pas pour surprendre. Dans tous les cas il faut, si l'on veut être efficace, opérer les contrôles à l'improviste, contrairement à ce qui se passe, par exemple, pour une vérification fiscale, avant laquelle on envoie à l'intéressé un avis de commencement d'opération ce dernier ayant ensuite la possibilité de se faire assister de son avocat, puisque les droits de la défense doivent être parfaitement respectés.

Cela dit, je rappelle à notre collègue que plusieurs précautions sont prises : grade minimum de l'agent – question sur laquelle nous reviendrons –, possibilité pour le contrôlé de s'opposer au contrôle et information préalable du procureur de la République. Même ces opérations menées à l'improviste ne se feront donc pas en catimini.

Ces nouveaux pouvoirs de contrôle correspondent à un souci d'améliorer la répression de la fraude douanière dont chacun sait qu'elle est importante, d'autant que les douanes exercent cette responsabilité sur d'autres secteurs que celui des marchandises, qu'il s'agisse de la drogue ou des transactions illicites de capitaux. Il nous a donc paru normal de compléter l'arsenal des contrôles, à condition que certains garde-fous soient posés. Tel étant le cas, nous nous sommes prononcés en faveur de l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement entend se donner les moyens de lutter contre toutes les formes de fraude car elles sont une insulte à la

régularité des actes de commerce et aux principes les plus élémentaires de la loyauté de la concurrence. Elles portent atteinte aux intérêts financiers tant de l'Union européenne que de notre pays. Nous ne pouvons donc nous permettre de manifester la moindre tolérance à l'égard de ces manquements à la règle.

Monsieur Devedjian, lorsque la loi protège les malins et les fripouilles, il faut se demander si elle ne contrevient pas à une exigence d'équité. Vient un moment où nous devons adapter nos textes pour faire la différence entre ceux qui respectent les règles dictées par le civisme élémentaire et ceux qui entendent se situer en marge et qui, d'une certaine façon, déstabilisent la société. Cela doit être bien clair.

Permettez-moi de souligner que d'autres pays ont, à cet égard, une approche plus pragmatique et peut-être plus efficace que la nôtre. Ainsi, aux Pays-Bas, le droit d'accès et de visite des marchandises s'opère sans autorisation ni information du juge, en tout lieu qui présente un intérêt pour la douane. Même les visites de nuit sont possibles avec l'accord du directeur régional des douanes. Au Royaume-Uni, pays de libertés, le droit d'accès et de visite des marchandises s'opère également sans information du juge.

En la circonstance, il faut bien comprendre que le Gouvernement veut mettre de l'ordre dans la maison. Je confirme d'ailleurs que si le responsable de l'entreprise s'oppose à cette visite, elle n'aura pas lieu. Toutefois le refus opposé à une telle demande de visite pourra faire l'objet de sanctions, d'amendes et d'astreintes. Il n'est pas question de se priver de ce moyen de pression.

Une visite n'est pas forcément organisée parce que l'on pense qu'il y a de la fraude. Elle peut simplement avoir pour objet de vérifier que tout est bien et que l'entreprise en cause respecte les règles.

Nous voulons mettre un terme à des pratiques comme celles qui, dans le secteur des carburants, par exemple, consiste à mélanger des produits lourdement taxés avec d'autres qui ne le sont pas ou peu, au détriment des intérêts financiers tant de l'Europe que de la France, portant ainsi atteinte au principe de la libre concurrence. Cela doit être combattu avec détermination.

Par ailleurs, je vous assure que nous sommes respectueux des libertés publiques et que toutes les garanties constitutionnelles ont été prises dans la rédaction de cette disposition.

Monsieur Devedjian, j'espère avoir apaisé vos craintes et justifié le retrait de votre amendement, faute de quoi le Gouvernement demandera à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Monsieur le ministre, il ne s'agit absolument pas de protéger les fraudeurs ! Il est d'ailleurs frappant de constater que tous les ministres des finances – M. Charasse s'était fait une spécialité dans ce domaine – ...

M. André Fanton. La comparaison n'est pas flatteuse !

M. Patrick Devedjian. ... accusent régulièrement de protéger les fraudeurs ceux qui veulent défendre les libertés individuelles ou qui rappellent simplement des dispositions constitutionnelles !

Ainsi, monsieur le ministre, il ressort de l'article 66 de la Constitution que, dans le domaine de la constatation des infractions, c'est l'autorité judiciaire qui est compétente. Or votre texte élimine la présence des officiers de police judiciaire. Ils ne seront pas présents pour constater

ces infractions, puisque vous confiez cette tâche à des agents d'une autre administration. Vous avez également écarté l'intervention du président du tribunal de grande instance, alors qu'elle est prévue par l'article 64 du code des douanes.

Nous ne voulons nullement favoriser la fraude. Il s'agit seulement de faire en sorte qu'elle soit contrôlée régulièrement et que les investigations soient menées dans le respect des libertés garanties dans notre pays par la Constitution. Or, jusqu'à maintenant, la loi prévoyait qu'il appartenait au président du tribunal de grande instance d'autoriser, par un acte motivé afin que cela puisse être contrôlé, les investigations dans les lieux privés. Tel ne sera plus le cas avec votre texte. Lorsque votre cabinet écrit qu'il faudra l'accord de la personne contrôlée, cela revient à reconnaître soit que la disposition en cause est exorbitante du droit des libertés, soit qu'elle est inutile. En effet, il n'y a nul besoin d'un texte pour indiquer que l'on peut opérer une recherche d'infractions chez quelqu'un qui vous y invite !

Puisqu'il n'a pas été écrit qu'il y aurait besoin de l'accord de l'intéressé, je vous demande de l'acter et je voudrais savoir pourquoi cela ne figure pas dans le texte afin que le justiciable connaisse ses droits, ce qui est élémentaire dans une démocratie. Il saurait ainsi qu'il peut refuser l'accès de ses locaux. Je dirais même que l'on ne pourra contrôler chez lui qu'à son invitation. Cela est d'autant plus vrai que, puisqu'il doit y avoir violation sinon de son domicile du moins des locaux privés que constitue son entreprise, il devrait y avoir au moins contrôle de l'autorité judiciaire.

Certes, votre texte prévoit l'information du procureur de la République, mais cela ne remplace pas l'intervention du président du tribunal de grande instance. En effet, il s'agit d'un magistrat hiérarchisé. Il est le représentant non de l'autorité judiciaire, mais du Gouvernement ce qui est très différent. Le Conseil constitutionnel, dans une décision récente, a justement invalidé un texte du Gouvernement parce qu'il prévoyait la compétence du procureur de la République au lieu de celle du président du tribunal de grande instance.

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Je veux faire remarquer à M. Devedjian que, en la matière, l'un des impératifs est de pouvoir intervenir très rapidement avec un effet de surprise. En effet, les interventions sont souvent décidées en fonction d'informations préalables et l'on sait que, par nature, les marchandises ont pour vocation de circuler. S'il faut attendre l'obtention de tout un ensemble d'autorisations préalables, les interventions perdront toute efficacité.

Nous nous plaignons souvent, en France, de l'insuffisance des contrôles chez certains de nos partenaires au sein de l'Union européenne.

M. André Fanton. C'est vrai !

M. Daniel Garrigue. Il serait donc extraordinaire que, nous-même, essayions de mettre des freins aux contrôles à exercer chez nous ! Quelle crédibilité aurions-nous alors lorsque nous mettrions en cause l'insuffisance des contrôles effectués dans d'autres pays de l'Union européenne ? En ce domaine nous devons nous donner les moyens d'agir très rapidement.

Puisqu'il s'agira d'une sorte de régime de visite consentie, monsieur le ministre, pourriez-vous nous indiquer exactement quelles sanctions encourront ceux qui s'op-

poseront à ces visites. Nous voudrions en effet savoir si elles seront réellement efficaces et dissuasives pour ceux qui essaieraient de couvrir des fraudes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je veux d'abord souligner qu'il s'agit de locaux professionnels et non pas du domicile.

Certes, il se peut que certains exercent des activités professionnelles à domicile. Néanmoins, je vous demande de réfléchir, avec le Gouvernement, sur la nécessité de rendre compatibles nos dispositions constitutionnelles et la cohésion sociale. Quand le respect de certains principes nous amène à faire preuve de tolérance pour le travail au noir, pour certaines activités parallèles ou marginales, cela fragilise le tissu social, délite l'emploi et contribue au développement du chômage. Il est donc indispensable de traquer toutes nos contradictions.

Dans le cas particulier, je le répète, il s'agit de locaux professionnels. Si une personne s'oppose à leur visite, je confirme qu'elle s'exposera à des poursuites. L'"invitation" est donc tout de même pressante ! Ceux qui manifesteraient des réticences à accepter la visite des douaniers se placeraient d'eux-mêmes dans une catégorie de population particulière.

J'ajoute que d'autres lois prévoient déjà des dispositions comparables au profit de nombreuses administrations. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé favorablement sur ce sujet à propos de la loi relative aux transports, légalisant ainsi ce principe.

Il s'agit d'étendre le domaine d'intervention des douanes, de nous donner les moyens de réduire la fraude parce qu'elle ruine la cohésion sociale.

J'espère vous avoir rassuré, monsieur Devedjian, et je réitère mon invitation au retrait de votre amendement.

M. Patrick Devedjian. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 159 et 197.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n^o 160, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 17, substituer au mot : "investigations", les mots : "prélèvements d'échantillons". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Avec l'article 17, monsieur le ministre, vous entendez doter l'administration des douanes de pouvoirs d'intervention élargis concernant le droit d'accès aux lieux et locaux professionnels.

Nous savons – c'est d'ailleurs une très vieille tradition française qui remonte au moins à Colbert – que les agents des douanes disposent d'ores et déjà de pouvoirs importants en matière de visites domiciliaires et de communication de documents. Par le passé, ces pouvoirs ont donné lieu à des abus qui ont motivé, en 1986, à la suite des travaux de la commission Aicardi – je voudrais bien que l'on ne les oublie pas – la modification des dispositions du code des douanes encadrant ces procédures. A cette occasion, un contrôle judiciaire a été institué sur le droit de visite et de retenue des douanes. Une ordonnance du président du tribunal de grande instance, ainsi que la présence d'un officier de police judiciaire avaient alors été jugées nécessaires.

La rédaction qui nous est proposée aujourd'hui introduit un droit d'accès aux lieux et locaux professionnels par les agents des douanes, sans que les garanties pré-

cédemment accordées au contribuable soient reprises. Telle est la raison pour laquelle j'avais présenté un amendement de suppression de l'article. C'est aussi pourquoi je vous propose, mes chers collègues, d'adopter un amendement qui permettrait aux douanes d'atteindre l'objectif voulu – à savoir la saisie d'échantillons – sans remettre en cause les garanties accordées au contribuable à la suite des travaux de la commission Aicardi.

En effet, le premier alinéa de ce qui deviendrait l'article 63 *ter* du code des douanes, permet toutes les investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions douanières. C'est seulement au quatrième alinéa que le prélèvement d'échantillons est évoqué comme une modalité secondaire. Certes chacun doit admettre que le prélèvement d'échantillons peut être utile pour lutter contre la fraude – et il faut absolument lutter contre la fraude – ainsi que pour protéger les marques. La réforme proposée me paraît donc, dans son principe, acceptable, je dirais même souhaitable, mais les modalités proposées comportent des risques que le législateur ne saurait encourir ni devant les juges, ni devant les agents économiques, ni devant l'opinion. C'est pourquoi, il convient d'indiquer d'emblée que l'objet de la mesure est bien de prélever des échantillons.

Par ailleurs, afin de ne pas compromettre l'efficacité juridique du nouveau dispositif, j'ai expressément prévu, dans mon amendement, que l'évaluation quantitative et qualitative des biens était également possible si le contrôle devait ne pas conduire à la nécessité de prélever des échantillons. Ainsi, le contrôle serait à la fois économiquement efficace et juridiquement correct.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement. Certes le prélèvement d'échantillons peut être, notamment, en cas de contrefaçon, l'un des éléments du contrôle sur place, mais cela est trop limitatif.

M. André Fanton. Bien sûr !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je rappelle que les investigations en cause n'auront lieu que dans des locaux professionnels, cela signifie qu'elles ne pourront porter que sur des activités à caractère professionnel.

Toutefois, je l'ai déjà souligné, le contrôle pourra porter sur des activités à caractère financier puisque les douanes ont incontestablement des responsabilités dans ce domaine, notamment dans le cadre du blanchiment de l'argent ou des transferts de fonds illicites. Or dans de tels cas, quels échantillons pourrait-on prélever puisqu'il s'agit d'écritures ou de monnaie scripturale ?

L'amendement de M. Gantier est donc trop restrictif. Certes, je le répète, certains contrôles pourront donner lieu à des prélèvements d'échantillons mais pas tous. Nous avons d'ailleurs longuement discuté, en commission, du problème du contrôle de la valeur, lorsqu'il s'agit d'un contrôle de la comptabilité d'une entreprise et non pas d'un prélèvement d'échantillons.

Dans ces conditions, on ne peut que repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Votre proposition, monsieur Gantier, est à la fois excessive et insuffisante.

Excessive : dans telle circonstance, il n'est pas nécessaire de faire un prélèvement d'échantillons, cela ne sert à rien.

Insuffisante : dans certains cas, vous ne pourrez pas établir la vérité si vous vous en tenez au prélèvement d'échantillons. Il faut rapprocher des pièces comptables, des pièces administratives, des documents d'accompagnement des marchandises.

Puisque votre volonté et celle du Gouvernement est de lutter contre la fraude, je ne doute pas que vous donnerez à l'administration des douanes les moyens de le faire en retirant votre amendement.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 160 est retiré.

M. Auberger, rapporteur général, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 17, substituer aux mots : "de contrôleur", les mots : "d'inspecteur". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 61 ainsi que le sous-amendement n° 306.

M. le président. Bien volontiers.

L'amendement n° 61 présenté par M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du II de l'article 17 par les phrases suivantes : "Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé". »

« Sur cet amendement, M. Auberger a présenté un sous-amendement, n° 306, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de cet amendement : "Une copie en est transmise à l'intéressé dans le même délai". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En proposant l'amendement n° 62, la commission des finances a souhaité que l'agent qui effectue ce contrôle ait un grade suffisant pour offrir certaines garanties, notamment juridiques, et de compétences. Il lui a paru que le grade d'inspecteur des douanes était préférable au grade de contrôleur, qui est un grade de catégorie 2. Pour effectuer ce type de contrôle inopiné, il est d'ailleurs de pratique courante que ce soit un inspecteur qui en soit chargé.

L'amendement n° 61 complète l'article 17 en prévoyant qu'un procès-verbal constatant le déroulement des opérations fera l'objet d'une transmission au procureur de la République dans les cinq jours et qu'une copie sera remise à l'intéressé.

Le sous-amendement n° 306, un peu plus précis, laisse cinq jours également à l'administration des douanes pour transmettre à l'intéressé la copie du procès-verbal. Puisque celui-ci est établi dans les cinq jours, il est normal que les deux destinataires l'aient dans le même délai et sous les mêmes conditions.

Voilà les deux amendements et le sous-amendement que la commission des finances vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Sur le premier amendement de la commission des finances, qui limite la mise en œuvre de la nouvelle procédure aux seuls agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur, l'avis du Gouvernement est défavorable. En effet, il s'agit d'un droit d'accès qui est strictement limité aux locaux et lieux à usage professionnel, l'accès aux locaux privés et même aux locaux à usage mixte étant formellement exclu. Donc la précaution ne paraît pas de circonstance.

Je rappelle que les textes existants ne limitent pas cet accès à une catégorie définie d'agents. Je ne vois pas pour quel motif il y aurait une discrimination dans le cas particulier.

Enfin, il n'est pas de règle de définir la catégorie des agents autorisés à effectuer des contrôles douaniers.

Je vous demande de faire confiance à l'administration des douanes, d'autant que l'amendement n° 61 de M. Auberger prévoit une disposition prescrivant la transmission du procès-verbal de constat relatant les opérations de contrôle au procureur de la République et la remise d'une copie du procès-verbal à l'intéressé.

C'est une précaution qui reçoit l'avis favorable du Gouvernement sous la condition du sous-amendement de précision de M. Auberger.

Monsieur le rapporteur général, je souhaite donc que vous retiriez l'amendement n° 62, sinon je demanderai à l'Assemblée de le rejeter. En revanche, j'émetts un avis favorable à votre amendement n° 61 ainsi qu'au sous-amendement n° 306.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Monsieur le ministre, je ne vous comprends pas très bien.

Vous dites qu'il n'y a pas de raison de faire une différence entre un inspecteur et un contrôleur. Or l'article 65 du code des douanes n'est pas très éloigné de l'article 63 *ter* qui prévoit que les visites domiciliaires sont précisément de la compétence de l'inspecteur et non pas du contrôleur. Pourquoi, dans un cas, faudrait-il un inspecteur, et dans l'autre cela n'aurait pas d'importance ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ici, il s'agit d'une visite non pas d'un domicile, mais d'un local professionnel !

M. Patrick Devedjian. Quelle est la différence technique ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 306.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61, modifié par le sous-amendement n° 306.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier, a présenté un amendement n° 161, ainsi libellé :

« Après le mot : "peuvent", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du II de l'article 17 :

« "procéder à l'évaluation quantitative des biens et à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie. Les conditions dans lesquelles s'effectuent les prélèvements d'échantillons sont fixées par décret en conseil d'Etat". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je le retire par cohérence avec le retrait de l'amendement n° 160.

M. le président. L'amendement n° 161 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 61.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Est interdite l'importation de denrées, matières et produits de toute nature et de toutes origines et dont la fabrication a requis l'emploi d'une main-d'œuvre enfantine dans des conditions contraires aux obligations en vigueur sur le territoire de la République française en matière d'emploi des mineurs non libérés de l'obligation scolaire.

« II. – Les personnes physiques et les personnes morales qui ne respectent pas les dispositions du présent article sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 F.

« III. – Les services des ministères chargés de l'économie et du travail sont chargés de l'application de cet article.

« Le ministère de l'économie dresse et rend public chaque année la liste des entreprises qui emploient hors de France une main-d'œuvre enfantine en contravention avec la loi française sur le travail des enfants et la convention internationale des droits de l'enfant. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Monsieur le ministre, un très grand nombre de pays, notamment ceux réunis récemment à la conférence de Bangkok, connaissent un développement très important du travail des enfants.

L'Organisation internationale du travail estime ainsi que les enfants de moins de quatorze ans constituent 11 p. 100 de la main-d'œuvre en Asie, 17 p. 100 dans certaines parties de l'Afrique et de 12 à 26 p. 100 en Amérique latine.

Cette situation, bien sûr contraire à la Convention internationale des droits des enfants dont la France est signataire, a d'importantes conséquences sociales et humaines, mais a aussi des incidences économiques. Il s'agit, en effet, d'un véritable dumping social que notre pays se doit de combattre.

Ce souci, partagé, je crois, par tous les groupes de notre assemblée, est d'autant plus d'actualité que le Gouvernement propose par ailleurs d'adopter plusieurs dispositions visant à aider un secteur comme le textile, très concerné par ce dumping social. Agir dans ce sens est donc essentiel.

L'argument présenté en commission par le rapporteur général selon lequel la procédure proposée par notre amendement serait difficile à mettre en œuvre ne me paraît pas fondé.

D'abord, il faut prendre en compte la gravité des problèmes, qui mérite – chacun en conviendra ici – une action déterminée.

Ensuite, ce ne serait pas la première fois qu'un contrôle spécifique de produits importés serait mis en place. Les services seraient tout à fait compétents pour examiner ces produits provenant d'un nombre limité de pays.

Je précise par ailleurs que, face à la protestation des associations de défense des enfants, un certain nombre d'importateurs dans divers pays européens ont décidé de labelliser leurs produits en indiquant « produit qui n'est pas fabriqué par des enfants ».

Je souhaite que ma proposition soit retenue par l'Assemblée. Si elle ne devait pas être votée telle quelle, il serait souhaitable que, d'ici à la fin des navettes, un texte antidumping et protecteur des enfants soit adopté par le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, *président de la commission.* La commission n'a pas accepté cet amendement. L'intention de ses auteurs va dans le bon sens mais ne peut pas être satisfaite par un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il faut remercier M. Colliard d'appeler notre attention une nouvelle fois sur cette exigence mais, ne nous méprenons pas, la nécessité de lutter contre le dumping social relève des instances internationales.

La mesure que vous proposez, monsieur Colliard, serait contraire à nos engagements internationaux. Ce n'est pas par cette voie que l'on peut aboutir.

Il faut aussi que chaque Français soit conscient du renforcement ou du délitement de la cohésion sociale, qui résulte de son choix de consommation ; cela relève du civisme économique en quelque sorte.

Pour l'immédiat, nous ne pouvons que vous demandez de retirer votre amendement, car il serait totalement inopérant et ses conséquences pourraient être, dans certains cas, contraires à l'objectif que vous poursuivez. Car tous ces pays qui ne partagent pas notre conception des droits de l'homme sont entrés dans l'ordre international. Nous devons donc essayer, au travers des conférences internationales et des relations que nous établissons avec eux, de les convaincre du bien-fondé de nos propres principes, et de les leur faire partager. Ce n'est pas en les isolant que nous ferons progresser la cause des droits de l'homme.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. M. le ministre souhaite que je retire mon amendement. Je ne le peux pas pour des raisons fondamentales. A la fin de mon propos, j'ai ouvert la porte à d'autres formes de mesures. Si nos intentions sont partagées par tous ici, l'adoption de cet amendement permettrait de bien manifester cette préoccupation.

Je dis tranquillement qu'il eût été souhaitable et à l'honneur de notre assemblée que d'autres voix s'expriment sur ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 18.

Section 2

Contrôle des opérations internationales

« Art. 18. – I. – Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 13 B ainsi rédigé :

« Art. L. 13 B. – Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 57 du code général des impôts, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

« 1° La nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 57 du code général des impôts, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors de France ou sociétés ou groupements établis hors de France ;

« 2° La méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1° et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;

« 3° Les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1°, liées aux opérations visées au 2° ;

« 4° Le traitement fiscal réservé aux opérations des entreprises qu'elle exploite hors de France ou aux sociétés ou groupements qu'elle contrôle directement ou indirectement.

« Les demandes visées à l'alinéa précédent doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois.

« Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse. »

« II. – Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article 17 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de défaut de réponse à la demande faite en application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose et en suivant la procédure contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61. »

« III. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 1740 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 1740 *nonies.* – En cas de défaut de réponse à la demande faite en application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales, l'entreprise est passible d'une amende fiscale égale à 50 000 F pour chaque exercice visé par cette demande.

« Les dispositions de l'article 1736 s'appliquent. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

M. Devedjian a présenté un amendement, n° 196, ainsi libellé :

« Dans le quatrième alinéa (2°) du I de l'article 18, supprimer les mots : "et les éléments qui la justifient". »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Il s'agit d'un amendement assez simple qui a pour objet de laisser à l'administration la charge de la preuve.

En effet, s'il est légitime que l'entreprise contrôlée communique la méthode comptable qu'elle a utilisée, le texte exige d'elle qu'elle donne aussi les éléments qui justifient l'emploi de cette méthode comptable. L'administration a le droit de contester l'emploi d'une méthode mais l'entreprise n'a pas à le justifier. Il appartient à l'administration de démontrer que les éléments justifiant le choix de l'entreprise étaient mauvais.

Je demande que les conclusions du rapport Aicardi ne soient pas rognées une à une, DDOEF après DDOEF, mais maintenues dans leur esprit qui laisse à l'administration la charge de la preuve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances n'a pas accepté cet amendement.

Dans le cadre d'opérations complexes, il paraît normal que l'entreprise indique à l'administration de contrôle la méthode de détermination des prix qu'elle utilise et qu'elle fournisse des éléments justificatifs assez précis. Cette méthode peut varier d'une entreprise à l'autre. Par exemple, en comptabilité analytique, certaines hypothèses conventionnelles sont prises. Pour expliciter sa position, il est de l'intérêt de l'entreprise de donner tous les éléments dont elle dispose dans ce domaine.

M. Patrick Devedjian. Mais pas la justification !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En comptabilité analytique, il y a les coûts directs, les coûts indirects, et le problème de l'imputation de ces derniers. Il est normal, si on discute de l'imputation du coût d'un service commercial, par exemple, qu'on examine les conditions de ventilation. L'entreprise doit pouvoir fournir les éléments qui l'ont conduite à utiliser telle ou telle hypothèse conventionnelle pour répartir ses frais commerciaux entre les différents produits qui sont vendus.

M. Patrick Devedjian. Mais la justification ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il faut une explicitation de la méthode. Il ne suffit pas que l'entreprise dise qu'elle a utilisé la méthode des coûts directs, indirects ou des coûts proportionnels, etc., il faut qu'elle explicite pour quelles raisons elle a utilisé cette méthode avec des explications suffisamment fournies, ce qui correspond bien, semble-t-il, à la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'article 18 s'efforce de tirer les conséquences de la mondialisation de l'économie. Nous sommes entrés dans une période où les acteurs économiques peuvent tirer profit de toutes les possibilités de délocalisation : on peut délocaliser des usines, des ateliers, des emplois ; on peut aussi délocaliser des assiettes fiscales pour essayer de prendre le bénéfice dans un pays où la fiscalité est la plus favorable et échapper à l'impôt dans le pays où pourtant se fait l'essentiel de l'activité.

Je voudrais m'assurer que nous avons bien tous ensemble, dans cet hémicycle, la volonté de nous doter de moyens pour rétablir une équité et contrebattre des stratégies de délocalisation d'assiette fiscale. Il s'agit de trouver un juste équilibre.

Dans le cas particulier, monsieur Devedjian, l'administration aura toujours la charge de la preuve, mais ayons le souci de mettre à sa disposition un minimum d'informations consistantes et cohérentes.

M. Patrick Devedjian. D'accord.

M. le ministre de l'économie et des finances. Or si votre amendement était voté, il mettrait en difficulté l'administration dans la démonstration de la preuve. Je souhaite donc que vous renonciez à votre amendement sous le bénéfice de ces précisions.

J'ajoute que tous les grands pays se sont dotés d'instruments de cette nature. L'OCDE a adopté, à l'unanimité, en juillet dernier, après deux ans de travail et de réflexion intense, une recommandation qui prévoit notamment que le contribuable doit conserver une documentation concernant la façon dont les prix de transfert ont été établis.

Evitons d'énoncer un objectif et de renoncer aux moyens qui nous permettent de l'atteindre. Le texte qui vous est proposé par le Gouvernement répond à la préoccupation de l'équilibre et du maintien d'une ressource fiscale équitable dans notre pays lorsque tel ou tel groupe, telle ou telle entreprise entend y développer un minimum d'activités.

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Monsieur le ministre, je me satisfais de votre déclaration suivant laquelle l'administration conserve la charge de la preuve. Toutefois, le verbe « justifier » comporte une ambiguïté. Je préférerais le verbe « expliciter » : l'entreprise doit donner les éléments qui explicitent son choix – je le comprends bien – ; qui le justifient, ça renverse la charge de la preuve.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce qui justifie, c'est ce qui fonde une appréciation. C'est la documentation qui rend probant un principe. Si vous définissez un prix de transfert, il faut que vous puissiez justifier ce prix de transfert.

M. Patrick Devedjian. Expliquer !

M. le ministre de l'économie et des finances. Pas seulement expliquer, le justifier ! Il faut un contrat qui légitime un type de redevances, un type de prestations. Le contrat donne la légitimité. Il fait partie intégrante des éléments qu'il faut mettre à la disposition de l'administration qui aura la charge de la preuve, lorsqu'elle voudra contester les prix de transfert.

M. Patrick Devedjian. Je retire mon amendement !

M. le président. L'amendement n° 196 est retiré.

L'amendement n° 163 corrigé de M. Jean-Pierre Thomas n'est pas défendu.

M. Auberger, rapporteur général, M. Copé et M. Garrigue ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 4° du I de l'article 18, après le mot : "entreprises", insérer les mots : "visées au 2°". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. M. Copé ou M. Garrigue souhaiteront peut-être apporter un commentaire sur les amendements n°s 64 et 65 rectifiés.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Copé.

M. Jean-François Copé. L'amendement n° 64, comme l'amendement n° 65 rectifié, est un amendement de précision.

La formulation proposée par le Gouvernement est trop large : en réalité, l'objectif est bien de connaître le traitement fiscal des opérations examinées. Mon collègue Daniel Garrigue et moi-même proposons de cibler davantage le champ d'application du 4° et de préciser que nous sommes bien dans le champ de l'article L. 13 B et que les demandes vont bien concerner les entreprises visées au paragraphe 1° et les opérations visées au 2°. L'amendement n° 65 rectifié a exactement le même objectif et suit la même logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Ces deux amendements de précision sont tout à fait justifiés et reçoivent l'accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, M. Copé et M. Garrigue ont présenté un amendement, n° 65 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 4° du I de l'article 18, après le mot : "groupements", insérer les mots : "visés au 1°". »

Sur cet amendement, déjà défendu, le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je le mets aux voix. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du 4° du I de l'article 18, substituer aux mots : "qu'elle contrôle directement ou indirectement" les mots : "dont elle détient directement ou indirectement la majorité du capital ou des droits de vote". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Là encore, il vous est proposé une rédaction plus précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 122, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du I de l'article 18 :

« Les réponses aux demandes sont apportées dans un délai d'un mois qui peut être prorogé de quinze jours sur demande motivée. »

La parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Cet amendement, comme l'amendement n° 123 que nous examinerons tout à l'heure, visent à améliorer l'article 18 que nous soutenons. En effet, on se retrouve là dans un maquis serré, face à des

gens qui peuvent être experts en fraude fiscale. Souvent l'administration est obligée de tâtonner pour détecter les sociétés ayant opéré des transferts contestables. Elle peut aussi devoir s'engager dans une démarche itérative ; cela prend du temps. Dans ces conditions, les délais de réponse nous paraissent devoir être resserrés afin que toutes les vérifications puissent être menées dans un laps de temps plus maîtrisable. C'est la raison pour laquelle nous proposons, par l'amendement n° 122, de le réduire de deux à un mois, avec une éventuelle prolongation de 50 p. 100, comme cela existait dans le précédent dispositif.

Par ailleurs, l'amende de 50 000 francs ne nous semble pas toujours dissuasive. Nous proposerons donc, par notre amendement n° 123, d'y ajouter la possibilité de suspendre l'avantage de provision pour investissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement, tout comme l'amendement n° 123.

Il s'agit, on l'aura compris, de matières relativement complexes. Il nous paraît normal de laisser un certain délai à l'entreprise, sous réserve naturellement que l'administration veille à ce qu'il ne soit pas exagéré. L'amendement n° 122 ne me semble donc pas justifié. De même, la suspension de l'avantage de la provision pour investissement en cas de délais excessifs ou d'absence de réponse ne paraît pas opportune. Dans ces conditions, l'amendement n° 123 devra également être rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« I. – Après le II de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« l'article 1736 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Après la référence : "1740 ter", il est inséré la référence : "1740 nonies". »

« II. – En conséquence, supprimer le dernier alinéa du III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du III de l'article 18 par les mots : "et de l'interdiction de bénéficier pendant un an des dispositions de l'article 237 bis A-II et III du Code général des impôts." »

Sur cet amendement, déjà défendu, la commission et le Gouvernement ont donné un avis défavorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – I. – Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 188 A ainsi rédigé :

« Art. L. 188 A. – Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable qui entrent dans les prévisions des articles 57 ou 209 B du code général des impôts avec une entreprise, une société ou un groupement exploitant une activité ou établie dans cet Etat ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors de France ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande ou, en l'absence de réponse, jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article L. 186 et dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements, au moment où celle-ci a été formulée, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire au moment où cette réponse est parvenue à l'administration. »

« II. – 1° L'article L. 50 du livre des procédures fiscales est complété par l'alinéa suivant :

« Il est fait exception à cette règle dans les cas prévus à l'article L. 188 A » ;

« 2° La seconde phrase de l'article L. 51 du livre des procédures fiscales est complétée par les mots : "et dans les cas prévus à l'article L. 188 A." »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 165 est retiré.

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : "ou, en l'absence de réponse," les mots : "et au plus tard". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je tiens à détailler les motifs pour lesquels le Gouvernement est favorable à cet amendement de la commission.

La rédaction actuelle de l'article 19 pourrait laisser à penser que l'on crée deux nouveaux délais de reprise : un délai en cas de réponse à la demande d'assistance administrative et un autre en cas d'absence de réponse. Or l'intention du Gouvernement, partagée par le rapporteur général qui la précise par le biais de son amendement, est de permettre le dépassement du délai de reprise jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande, sans toutefois que ce dépassement excède la cinquième année de celle au titre de laquelle l'imposition est due. La rédaction proposée par la commission des finances évite toute ambiguïté. Je vous propose donc d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du I de l'article 19, substituer au mot : "cinquième", le mot : "quatrième". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 19 a principalement pour objet d'allonger les délais. Actuellement, dans le droit commun, les services de douane disposent de deux années. Ce délai est repoussé à la fin de la cinquième année. Il conviendrait, me semble-t-il, par homothétie avec d'autres dispositions du code général des impôts, d'éviter des délais trop longs qui favorisent l'incertitude juridique. Je propose donc de retenir la quatrième année plutôt que la cinquième.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je comprends bien l'inspiration de Gilbert Gantier, mais il est parfois assez difficile d'obtenir une réponse rapide des administrations étrangères. Nous devons donc laisser une certaine souplesse à notre administration, afin d'éviter de donner une prime aux entreprises installées dans des pays étrangers dont les administrations sont un peu lentes à répondre, en dépit des conventions internationales ; c'est une question d'égalité. Le délai proposé de cinq ans n'a rien d'exorbitant. Les entreprises doivent pouvoir conserver leurs archives complètes pendant cinq années sans difficultés particulières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est vraiment un principe d'égalité. Il y a deux types de contribuables : ceux qui disposent sur place de toutes les informations requises par l'administration et ceux dont une partie des pièces justificatives se trouvent à l'étranger et qui appellent des investigations. Nous devons tenir compte des pesanteurs et des contraintes qui peuvent en découler. Précisons que la mise en œuvre de l'assistance administrative nécessite des délais qui varient, nous en avons l'expérience, de neuf à dix-huit mois. En limitant la possibilité de reprise, vous mettriez l'administration en difficulté. Partant, vous créeriez une iniquité entre les contribuables, certains pouvant être tentés, sinon de jouer, du moins de profiter de pesanteurs externes à la France.

D'autres pays, rappelons-le, ont des délais de reprise plus longs encore. Celui appliqué en Grande-Bretagne, pays libéral s'il en est, est de six ans.

Pour ces motifs, monsieur Gantier, je vous demande de retirer votre amendement. Faute de quoi, le Gouvernement proposera son rejet.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il n'est pas question de faciliter la fraude. Mais reconnaissons que si, à la fin de la cinquième année, les services n'ont pas obtenu de résultats, c'est qu'ils n'ont pas mené leurs recherches avec la diligence souhaitable... Si l'on n'aboutit pas à la fin de la quatrième année, c'est qu'on n'obtiendra rien.

Puisque le ministre me le demande, je vais retirer mon amendement. Mais permettez-moi de trouver ce formalisme déplorable, car il maintient l'incertitude des situations. C'est pourquoi j'avais présenté cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je remercie M. Gantier !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 66.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. Je donne lecture de l'article 20.

Section 3

Contrôle des établissements distribuant des avances sans intérêt en matière de logement

« Art. 20. – La Société de gestion du fonds de garantie à l'accession sociale et les établissements de crédit qui participent à la distribution des avances sans intérêt instituées en application des articles L. 301-1 et L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation sont soumis, à raison de cette activité, au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances. Ils sont également soumis à un contrôle sur pièces et sur place, à raison de la même activité, par des agents mandatés à cet effet conjointement par le ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre chargé du logement, dans des conditions définies par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. Je donne lecture de l'article 21.

Section 4

Contrôle par l'inspection générale des finances d'organismes bénéficiaires de fonds publics ou assimilés

« Art. 21. – I. – Les organismes qui bénéficient de taxes parafiscales, de prélèvements légalement obligatoires, de subventions ou d'autres concours financiers de l'Etat d'un établissement public de l'Etat, ou d'une autre personne morale soumise au contrôle économique et financier de l'Etat sont soumis au contrôle de l'inspection générale des finances.

« Quand les organismes mentionnés à l'alinéa précédent attribuent des concours financiers, des subventions ou participent au capital d'autres organismes, ces derniers peuvent également faire l'objet d'un contrôle de l'inspection générale des finances dans les mêmes conditions.

« Le contrôle prévu aux alinéas précédents s'exerce de plein droit. Il est effectué sur pièces et sur place et porte sur l'ensemble des comptes et de la gestion de l'organisme vérifié. Toutefois, lorsque le concours mentionné au premier alinéa est affecté à une dépense déterminée et qu'il ne dépasse pas la moitié des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle se limite au compte d'emploi du concours financier que l'organisme doit produire en même temps que les pièces de dépenses afférentes. Si le compte d'emploi et les pièces de dépenses ne sont pas produites, le contrôle porte sur l'ensemble des comptes et de la gestion de l'organisme.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, en ce qu'elles concernent l'inspection générale des finances et les comptables supérieurs du Trésor.

« II. – L'inspection générale des finances exerce les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux prévus au I ci-dessus à l'égard des organismes bénéficiaires de concours financiers provenant de la Communauté européenne.

« III. – Le fait de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, au contrôle de l'inspection générale des finances est passible d'une amende de 100 000 francs et entraîne la répétition des concours financiers dont l'utilisation n'aura pas été justifiée. Le ministre chargé de l'économie et des finances peut saisir le Parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

« IV. – Lorsqu'il apparaît, notamment à la suite d'un contrôle de l'inspection générale des finances, qu'un concours accordé par l'Etat, un établissement public de l'Etat ou un organisme soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, au profit de l'un des organismes visés au I et au II du présent article, n'a pas reçu l'emploi auquel il avait été destiné, le ministre compétent ou le représentant légal de l'établissement ou de l'organisme peut en ordonner la répétition à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu.

« V. – Les dispositions du présent article sont applicables aux contrôles exercés par les comptables supérieurs du Trésor.

« VI. – En cas d'obstacle au contrôle exercé par l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale de l'industrie et du commerce et l'inspection générale de l'agriculture, dans le cadre de leurs compétences, les dispositions du III du présent article sont applicables et la saisine du parquet incombe au ministre dont relève l'inspection générale concernée. »

M. Pandraud a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du I de l'article 21, substituer aux mots : "et les comptables supérieurs du Trésor" les mots : " , les comptables supérieurs du Trésor et l'inspection générale de l'administration". »

La parole est à M. Bernard Carayon pour soutenir cet amendement.

M. Bernard Carayon. L'amendement n° 113, ainsi que le n° 114, a pour objet de réparer un oubli ou, pis, une maladresse, à l'égard d'un des grands corps de contrôle de notre pays : l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Le contrôle de l'IGA s'exerce depuis toujours de manière interministérielle. En outre, depuis août 1993, il s'étend aux fonds structurels, dans le cadre des activités de la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les activités financées par les fonds structurels.

J'ajoute pour les historiens que l'IGA est le premier des grands corps de contrôle, créé par Necker sous Louis XVI. Pour cette raison au moins, nous devrions lui éviter une mauvaise manière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances n'a pas adopté cet amendement. J'ai bien entendu le message de M. Carayon, mais je me permets de lui rappeler que le chef de l'administration française, c'est le Premier ministre et, par délégation, les différents ministres, dans leur domaine respectif.

A la suite d'arbitrages, le Premier ministre a décidé qu'il confierait tel contrôle à tel corps de contrôle. Il n'est pas nécessaire ni davantage justifié que le Parlement revienne sur cet arbitrage, sur des problèmes qui restent du ressort du Premier ministre. Il n'est pas dans nos pouvoirs de régenter l'activité des corps de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il me revient de justifier la position du Gouvernement et ma demande de retrait de cet amendement. Ces observations valent tant pour l'amendement n° 113 que pour le n° 114.

Ces deux amendements ont pour principal objet d'étendre les compétences reconnues par ce projet à un corps d'inspection, en l'occurrence l'inspection générale...

M. Francis Delattre et M. Bernard Carayon. Des finances !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... des finances, à l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur. Ces amendements méconnaissent l'esprit du texte que je vous propose.

L'article 21 précise les pouvoirs du ministre de l'économie et des finances en matière de contrôle de l'usage des deniers publics. Pour cette raison, outre l'inspection générale des finances, ce texte vise également les comptables supérieurs du Trésor, en fait les trésoriers-payeurs généraux. Ceux-ci ne constituent pas un corps de contrôle mais, étant chargés du maniement des fonds, ils sont directement intéressés à leur usage. De ce point de vue, une référence à l'inspection générale de l'administration, corps non soumis à l'autorité du ministre de l'économie et des finances, ne serait pas pertinente.

M. Pandraud et M. Carayon évoquent la volonté du Gouvernement d'améliorer la coordination de l'emploi des corps d'inspection générale. Le ministre de l'économie et des finances partage évidemment ce souci. Toutefois, cet objectif ne sera atteint que si ces corps disposent de champs de compétence clairement définis, en évitant les recouvrements d'attribution. Or, et il en va pour les signatures comme pour les investigations, la duplication n'est jamais une garantie d'efficacité.

Si un sujet se trouve à la frontière de compétences de deux ministres, les inspections concernées doivent intervenir de manière conjointe. C'est d'ailleurs l'usage,

chaque fois que les circonstances le justifient : depuis le 1^{er} janvier 1995, l'inspection générale des finances a effectué dix-huit missions conjointes avec d'autres corps d'inspection.

Pour conclure sur ce point, si des problèmes d'attribution viennent à se poser pour tel ou tel corps d'inspection, chaque ministre doit les traiter pour ce qui le concerne. J'observe d'ailleurs qu'un texte relatif aux compétences de l'inspection générale des affaires sociales sera présenté très prochainement aux parlementaires dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire. La question des compétences de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur doit être traitée, me semble-t-il, selon la même logique. Et puisqu'il s'agit ici de vérifier l'usage des fonds publics et des finances publiques, il me semble que la vocation de l'inspection générale des finances est bien de s'occuper des finances.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, je voudrais resituer ce débat dans un cadre un peu plus général : celui de la réforme de l'Etat.

Tout le monde en convient : l'Etat doit se doter d'outils d'évaluation, de contrôle, d'appréciation de sa politique. Il en dispose déjà d'un certain nombre. Encore faut-il se doter des moyens techniques et, en l'occurrence aujourd'hui, législatifs, d'agir. C'est bien l'objet du débat. Ou bien on les limite à un corps de contrôle certes prestigieux, l'inspection générale des finances, ou bien on utilise les compétences qui peuvent exister dans d'autres ministères et d'autres corps d'inspection. L'un d'entre eux a été évoqué par M. Carayon, mais il en est d'autres.

Les inspections générales et techniques qui existent dans les différents ministères restent souvent, nous le savons, sous-utilisées. Nous avons là l'occasion d'élargir les possibilités de contrôle. Il ne s'agit pas d'interférer dans les pouvoirs dévolus au Premier ministre à qui revient le soin de missionner des corps de contrôle sur des points précis, cela va de soi, mais simplement de donner aux administrations la faculté d'engager certaines actions de contrôle. C'est toute la logique de la réforme de l'Etat dont nous débattons par ailleurs. Nous avons aujourd'hui l'occasion de faire un petit pas dans ce sens. Essayons de le faire !

M. le président. La parole est à M. Bernard Carayon.

M. Bernard Carayon. Monsieur le ministre, je croyais qu'il ne s'agissait que d'un oubli ; votre démonstration me prouve qu'il s'agit bel et bien d'une stratégie délibérée qui vise en fait à donner à l'inspection générale des finances le monopole du contrôle, notamment en matière de fonds structurels.

Je vous le rappelle une fois encore : depuis août 1993, ce contrôle était également assuré par l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur. Ce corps, je le répète, a une vocation interministérielle au même titre que l'inspection générale des finances. Ces deux amendements présentés par notre collègue Robert Pandraud visent simplement à rétablir un petit peu d'équilibre dans le fonctionnement de l'Etat. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais que l'on pose des principes en matière de contrôle. Si l'on veut assurer le bon fonctionnement de l'Etat, je serai toujours à vos côtés pour renforcer le contrôle parlementaire.

L'autocontrôle, l'Etat sait faire. Bien souvent, les corps se limitent à cela et cette auto-évaluation, cette auto-régulation est aussi une façon de ne pas remettre en cause certaines pratiques. S'agissant de l'utilisation des fonds publics, essayons donc de laisser à un corps qui a une relative indépendance par rapport aux administrations le soin de vérifier les finances.

J'ajoute que cela a fait l'objet d'un arbitrage interministériel et que telle est la volonté du Premier ministre. Il n'est pas souhaitable, par conséquent, d'essayer par Parlement interposé d'obtenir un autre arbitrage. M. le rapporteur général a rappelé la logique de l'article proposé par le Gouvernement. Je souhaite que vous puissiez l'adopter sans l'amender.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« I. – Dans la deuxième phrase du III de l'article 21, substituer au mot : "parquet", les mots : "procureur de la République". »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le VI du même article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est un amendement de précision. Le parquet est incarné par le procureur de la République, et c'est donc celui-ci qu'il faut mentionner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pandraud a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Après le V de l'article 21, insérer le paragraphe suivant :

« Les mêmes pouvoirs et les mêmes prérogatives sont reconnus à l'Inspection générale de l'administration dans le cadre de son champ d'intervention. »

Cet amendement a été défendu. La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. Je donne lecture de l'article 22.

Section 5

Disposition relative à la Cour des comptes

« Art. 22. – L'article L. 111-7 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-7. – La Cour des comptes peut exercer, dans des conditions fixées par voie réglementaire, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat, d'une autre personne soumise à son contrôle ainsi que de la Communauté européenne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Après l'article 22

M. le président. Les amendements n°s 213, 212 et 211 de M. de Courson ne sont pas défendus.

M. de Courson a présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 48 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est ainsi modifié :

« Au deuxième alinéa du I, la date : "30 juin" est remplacée par la date : "31 mars". »

« II. – Cette disposition est applicable à compter de l'année 1998. »

La parole est à M. Yves Fréville pour défendre cet amendement.

M. Yves Fréville. Il s'agit d'un problème d'actualité important au moment où les communes et les départements votent leur budget.

Jusqu'à cette année, les communes et les départements avaient la possibilité d'intégrer dans leur budget primitif en recettes l'excédent de fonctionnement ou d'investissement de l'année passée. Si une commune disposait, à ce titre, de 20 millions de recettes, cela lui évitait de voter 20 millions d'impôts supplémentaires pour équilibrer son budget.

Une circulaire de la direction générale des collectivités locales ne permet plus d'utiliser cette technique d'incorporation des reports dans le budget primitif, sauf vote du compte administratif. M. de Courson tire les conclusions de cette obligation de fait et demande que les votes des comptes administratifs puissent être ramenés du 30 juin au 31 mars, de telle sorte que l'incorporation des excédents puisse avoir lieu.

Si le Gouvernement n'ouvre pas une porte de sortie, de nombreuses collectivités locales seront obligées d'augmenter les impôts à un moment où ce n'est pas du tout souhaitable, alors que des excédents arrivent. Il convient donc soit de voter l'amendement de M. de Courson, soit de trouver des solutions, peut-être d'ordre réglementaire, pour que les excédents puissent être dûment constatés par le payeur départemental ou communal et être incorporés, comme c'était le cas auparavant, dans les budgets primitifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement, mais l'argumentation de M. Fréville est tout à fait fondée.

Il était de tradition que les collectivités locales puissent anticiper sur les résultats du compte administratif pour équilibrer leur budget primitif dès lors que ce résultat était suffisamment sûr et que seule une partie était incorporée.

Le problème que pose l'amendement de M. de Courson, c'est qu'il donne une date impérative pour terminer l'examen du compte administratif, le 31 mars, et que, dans bien des cas, ce ne sera pas possible pour les communes. C'est la raison pour laquelle le maintien du 30 juin paraît préférable.

Il doit néanmoins y avoir une solution. La circulaire supprimant la latitude dont bénéficiaient les communes me paraît inopportune, monsieur le ministre, et je compte sur vous pour remédier au problème. Dans ces conditions, l'amendement n° 214 serait dépourvu de fondement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement de M. Courson qu'a défendu M. Fréville aurait pu faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 101, de M. Garrigue, qui répond au même objet et qui a été inscrit après l'article 38.

Le problème est réel. Il faut donc y apporter une solution. Nous allons modifier la circulaire du 7 février 1995 et je m'engage à ce que les préfets et trésoriers-payeurs généraux en soient informés dans les heures qui viennent pour que l'on n'applique pas cette circulaire qui met en difficulté les gestionnaires publics. Le problème sera donc réglé par voie réglementaire. Dans ces conditions, je pense, monsieur Fréville, que vous pouvez considérer que votre appel a été bien entendu, monsieur Garrigue également.

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Monsieur le ministre, je suis, comme mes collègues, extrêmement sensible à votre réponse. On se trouvait, en effet, dans une situation paradoxale. Tout le monde sait bien que l'on n'est pas toujours en mesure d'approuver le compte administratif avant l'adoption du budget primitif. Pour assurer l'équilibre de la section de fonctionnement, on était parfois obligé d'augmenter le taux des impôts locaux, ce qui va complètement à rebours de l'effort que doivent consentir les collectivités locales, comme l'Etat, à savoir éviter la hausse des prélèvements obligatoires.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 214 est retiré.

Article 23

M. le président. Je donne lecture de l'article 23.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC

Section 1

Opérations de cession de participations dans des entreprises publiques de faible taille

« Art. 23. – I. – Le premier tiret du I de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et

social est complété par les dispositions suivantes : "et dont les effectifs, augmentés de ceux des filiales dans lesquelles elles détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, sont supérieurs à mille personnes au 31 décembre de l'année précédant le transfert ou dont le chiffre d'affaires consolidé avec celui des filiales, telles qu'elles viennent d'être définies, est supérieur à un milliard de francs à la date de clôture de l'exercice précédant le transfert".

« II. – Au deuxième alinéa du II de l'article 7 de la même loi, les mots : "est soumise" sont remplacés par les mots : "ainsi que le transfert au secteur privé de la propriété des entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social et dont les effectifs, augmentés de ceux des filiales dans lesquelles elles détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, sont inférieurs à mille personnes au 31 décembre de l'année précédant le transfert et dont le chiffre d'affaires consolidé avec celui des filiales, telles qu'elles viennent d'être définies, est inférieur à un milliard de francs, à la date de clôture de l'exercice précédant le transfert, sont soumis". »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 124, 225 et 266.

L'amendement n° 124 est présenté par MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 225 est présenté par MM. Sarre, Chevènement, Carassus et Michel ; l'amendement n° 266 est présenté par M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. Daniel Colliard, pour soutenir l'amendement n° 124.

M. Daniel Colliard. Monsieur le ministre, les privatisations réalisées depuis 1986 révèlent un bilan économique et social désastreux. Or vous entendez poursuivre la liquidation du patrimoine économique et industriel de la nation.

Vous nous proposez ainsi de simplifier les opérations de cession de participations pour des entreprises modestes ou de taille moyenne, en dessaisissant une nouvelle fois le Parlement. La privatisation pourrait être engagée par un simple décret.

Il ne s'agit pas là d'une décision anodine car, par-delà leur taille ou leur chiffre d'affaires, ces entreprises, que vous nous proposez de privatiser en catimini, peuvent se révéler tout à fait stratégiques en termes de politique industrielle ou d'aménagement du territoire. C'est le cas, par exemple, de la Somaris, qui renvoie ni plus ni moins au devenir de Rungis, ou de la Compagnie française de navigation rhénane qui introduit toute la question de notre politique de voies navigables.

Alors qu'elle ne cesse de se traduire par toujours plus de suppressions d'emplois, de délocalisations, de déréglementations et de mise à mal des droits sociaux, vous entendez étendre toujours plus la domination de la rentabilité financière.

C'est ainsi que vous nous demandez, dans l'article 25, de supprimer l'article 10-1 de la loi du 6 août 1986 qui limite les acquisitions pouvant être réalisées par des investisseurs non communautaires. Une telle mesure ne serait-elle pas l'amorce de la constitution de nouvelles alliances internationales concernant France Télécom, que vous n'avez pas renoncé à privatiser comme en témoigne votre décision récente de créer une autorité indépendante de régulation ?

Dans la même logique, vous tentez une nouvelle fois d'ouvrir une brèche dans le monopole de Gaz de France alors que se profile à l'horizon la privatisation de Thomson. Cette dernière est pleinement cohérente avec la nouvelle option stratégique de défense marquée, contrairement à une défense nationale, par une intégration européenne et atlantiste !

Quant à la privatisation de la SFP, elle pose la question de la maîtrise nationale en matière d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Pour vous, en effet, il n'y a de salut que dans la soumission à Maastricht, dans l'allégeance aux intérêts économiques et politiques les plus puissants et dans le positionnement en conséquence de la France dans la guerre économique mondiale.

Notre peuple a tout à perdre avec une telle option. Privatiser, les faits l'ont prouvé, ne règle ni la question du chômage ou de la précarité ni celle du déficit public, qui ont explosé corrélativement avec les privatisations.

Les services publics sont également dans le collimateur.

Déjà, vous évoquez la nécessité de nous aligner sur la législation européenne, ou du moins d'en tenir compte, législation selon laquelle le service public, comme n'importe quelle autre marchandise, doit être soumis quasi exclusivement à la loi du marché.

Nous réaffirmons, quant à nous, le droit de la nation à disposer des outils qui permettent d'orienter et de maîtriser son développement économique et social. Nous réaffirmons l'enjeu d'une nouvelle mixité à prédominance publique et sociale, où la coopération nécessaire entre public et privé viserait non seulement à concrétiser de grands projets industriels mais aussi à faire prévaloir dans le public comme dans le privé des critères de gestion favorables à l'emploi et au progrès social.

C'est pourquoi nous tenons à réaffirmer notre opposition radicale à la poursuite des privatisations, qui ne peuvent qu'occasionner un peu plus de chômage et de précarité et affaiblir notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Naturellement, la majorité de la commission des finances ne trouve pas très sombre le tableau des privatisations effectuées depuis 1986. Usinor-Sacilor, par exemple, ne va pas si mal, bien que le marché de l'acier ne soit plus aussi florissant qu'il ne l'était au début de l'année dernière. La privatisation a eu lieu et la situation de la sidérurgie s'est améliorée.

M. Daniel Colliard. Avec combien de suppressions d'emplois ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. On ne pouvait pas en dire autant il y a dix ou quinze ans.

Le Gouvernement veut pouvoir procéder à des privatisations par décret, dans des cas bien limités, avec un plafond pour le chiffre d'affaires et le nombre d'employés. La procédure législative est en effet trop lourde. Il faut donner une certaine souplesse au Gouvernement. La commission des finances a donc adopté l'article 23 et demande le rejet des amendements n^{os} 124, 225 et 266.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande également le rejet de ces amendements.

Il y a actuellement douze sociétés qui sont potentiellement dans une telle situation : un chiffre d'affaires inférieur à 1 milliard de francs et un effectif inférieur à

1 000 salariés. Il n'est pas dit qu'elles seront privatisées et c'est pourquoi aucune liste n'a été publiée, mais le Gouvernement souhaite pouvoir le faire si les circonstances s'y prêtent.

J'ajoute que les procédures prévues pour les privatisations, à savoir le recours à la commission de privatisation, ne sont en rien modifiées. Il s'agit simplement de laisser la possibilité au Gouvernement de dresser cette liste en fonction des circonstances, et je prends ici l'engagement de vous rendre compte de toutes décisions en ce sens au moment où elles seront prises.

M. le président. L'amendement n^o 225 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n^o 266.

M. Augustin Bonrepaux. Nous avons présenté aussi un amendement de suppression de l'article.

Vous ne nous avez pas expliqué, monsieur le ministre, quel était le résultat des privatisations que vous avez effectuées jusqu'à présent. Nous pensons, nous, qu'il est négatif, aussi bien pour l'équilibre des comptes du pays, puisqu'elles devaient en particulier servir à réduire le déficit budgétaire, pour l'emploi, nous allons en parler, que pour l'aménagement du territoire.

Le déficit budgétaire était de 340 milliards de francs en mai 1993, selon le rapport Raynaud. Trois ans après, il est toujours au même niveau alors que vous aurez quand même vendu pour 130 milliards d'entreprises publiques. On ne peut donc pas estimer que les privatisations ont servi à réduire la dette du pays, à redresser ses finances. On peut d'ailleurs se demander comment ce patrimoine a pu être dilapidé de la sorte, même si, depuis le mois de juin 1995, je vous l'accorde, vous avez décidé de ne plus affecter les recettes de privatisation aux dépenses courantes. Cela fait tout de même 130 milliards de francs dont on n'a vu aucun effet sur la réduction du déficit.

Bien sûr, la première année, tout allait bien. On a vendu pour 40 milliards. La deuxième année, 60. La troisième année déjà, ce n'était plus le même niveau. Vous aviez prévu 55 milliards. Vous n'avez pu en retenir que 25. Et, pour 1996, vous ne prévoyez que 22 milliards. La source se tarit, ce qui vous incite à vendre maintenant les plus petites entreprises. Vous nous dites qu'il y en a douze. Bien malin qui le dira ! Au-dessous de 1 milliard et de 1 000 employés, il y en aura peut-être davantage. Il est donc tout de même un peu surprenant que nous ne puissions pas savoir exactement quelles sont les entreprises qui seront privatisées. C'est une nouveauté !

Les privatisations ont-elles été efficaces au niveau de l'emploi ? Il suffit de regarder les chiffres. M. le rapporteur général a donné l'exemple d'Usinor, mais il a oublié de parler de quelques suppressions d'emplois que je pourrais lui rappeler. Les privatisations n'ont donc pas eu d'effets favorables en matière d'emploi.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les nationalisations non plus !

M. Augustin Bonrepaux. Hier, j'avais pris l'exemple de Pechiney. Cette entreprise, qui était en très mauvais état en 1983 avant sa nationalisation, s'est redressée depuis grâce aux modernisations qui ont été entreprises. Elle est maintenant présente sur l'ensemble du territoire et assure l'emploi dans les vallées des Alpes et des Pyrénées. Je vous ai interrogé, à diverses reprises, sur ce qu'elle deviendrait après sa privatisation. Nous avons les plus grandes inquiétudes car nous ne voyons pas comment, grâce à

une politique d'aménagement du territoire qui est pratiquement inexistante, on pourra remplacer les 500 emplois qui sont menacés.

La troisième raison de notre opposition, c'est que la privatisation va finalement tout à fait à l'encontre de l'aménagement du territoire. Des entreprises se sont installées dans des zones de montagne parce que le prix du courant était intéressant en raison de la proximité des chutes d'eau. Or, actuellement, elles peuvent, une fois privatisées, se délocaliser sans aucune compensation pour les territoires qu'elles abandonnent. Là non plus, vous n'avez rien prévu pour y remédier.

Au demeurant, la façon dont vous traitez la Société française de production nous inquiète, particulièrement pour les personnels. Dans la première mouture de votre projet, rien n'était prévu en ce qui les concerne. Il a fallu un mouvement de protestation pour qu'on se penche sur ce problème. Mais qu'en sera-t-il pour les douze privatisations à venir ? Votre projet de loi ne se préoccupe pas du statut social de ces employés, ce qui constitue une justification supplémentaire de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ainsi que le sait M. Bonrepaux, le Gouvernement nous a fait tenir, voici une quinzaine de jours, un rapport sur les privatisations qui ont été effectuées notamment au cours de l'année 1995.

M. Augustin Bonrepaux. Je l'ai lu !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il ne saurait donc se prétendre dépourvu de toute information,...

M. Augustin Bonrepaux. Ce rapport ne répond pas à mes questions !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ..., d'autant que j'ai moi-même pris la précaution de le faire adresser à l'ensemble des membres de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Bonrepaux, il ne faut pas avoir de nostalgie. L'Etat actionnaire a clairement montré ses limites. Il vous reste à prouver que l'Etat actionnaire a permis de développer l'emploi et de maintenir l'équilibre des entreprises en cause.

Nous devons aujourd'hui gérer un certain nombre de structures de défaillance. Cela s'appelle notamment le Crédit lyonnais ou le Comptoir des entrepreneurs.

De grâce ! n'ayez pas de nostalgie. Dans l'intérêt de l'emploi, il vaut mieux que l'Etat se retire. Ce n'est vraiment pas sa vocation.

M. le président. Monsieur Bonrepaux, je veux bien vous redonner la parole, mais je vous demande d'être bref car vous avez largement dépassé, tout à l'heure, le temps qui vous était imparti.

Vous avez la parole.

M. Augustin Bonrepaux. M. le rapporteur général a cité un rapport important. Je le remercie, au demeurant, de me l'avoir fait parvenir. Je l'ai lu attentivement. Malheureusement, ce rapport ne contient aucune réponse aux trois questions que j'ai posées. Il n'explique pas, notamment, en quoi les recettes de privatisation ont contribué à réduire le déficit budgétaire, en quoi elles ont permis de créer des emplois, ni en quoi elles vont contribuer à l'aménagement du territoire. Telles sont les trois questions que je pose. Elles restent sans réponse.

Monsieur le ministre, vous terminez par un credo en nous disant : « Mais oui ! Vous allez voir ! » Nous devons nous satisfaire de ce credo. Mais, depuis trois ans, nous ne voyons aucun résultat tangible de cette politique.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 124 et 266.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I de l'article 23 par les mots : "à l'exception de la Compagnie française de navigation rhénane". »

Monsieur Colliard, je vous suggère de défendre en même temps l'amendement n° 126.

M. Daniel Colliard. Si vous le désirez, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 126, présenté par MM. Brard, Colliard, Tardito et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 23 par les mots : "à l'exception de la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel sous le mont Blanc". »

Monsieur Colliard, vous avez la parole.

M. Daniel Colliard. Même si ces amendements portent sur deux objets différents, je les présenterai donc dans une même intervention. Cela permettra d'attirer l'attention sur la spécificité des sociétés visées par une éventuelle loi de privatisation.

Nous sommes là en présence de sociétés de dimension modeste, dont on peut penser *a priori* que ce ne sont pas des atouts essentiels dans la main de l'Etat ou de la puissance publique.

Le réseau français est en train de se mettre au gabarit international, et dans un certain nombre d'années – probablement au cours de la première décennie du siècle prochain, peut-être vers la fin de la décennie – le réseau français commencera à être réellement branché sur le réseau européen.

Ainsi, une grande partie du réseau intérieur pourra être irriguée, envahie par les puissantes bateleries belge, hollandaise et allemande. Il faut bien s'en rendre compte.

Est-il sage que le Gouvernement se prive, pour l'avenir – même s'il s'agit d'une perspective assez lointaine –, de toute possibilité d'intervention publique à cet égard ? Il y a là un renoncement *a priori* de la souveraineté nationale qui me semble dangereux.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, par l'amendement n° 125, de prévoir une exception pour la Compagnie française de navigation rhénane.

En ce qui concerne la société qui exploite le tunnel sous le mont Blanc, j'avais posé une question en commission et j'avais fait une remarque. Je souhaiterais qu'il y soit répondu aujourd'hui.

Le tunnel a été réalisé voici quelque vingt ou trente ans pour relier la France à l'Italie. Je suppose que cela a fait l'objet d'un accord international. Dans quelle mesure un acte de privatisation pourrait-il interférer avec l'accord international qui est à l'origine de la réalisation de cet équipement ?

J'avais par ailleurs fait remarquer que cet ouvrage serait de toute façon appelé à rester – ou à revenir – dans le domaine public d'ici un certain nombre d'années. Pourquoi ouvrir une parenthèse à la privatisation si tout cela doit finalement revenir dans le domaine public ?

C'est la raison pour laquelle il me semble sage d'exclure le tunnel sous le mont Blanc des possibilités de privatisation.

M. le président. Je demanderai à M. le rapporteur général de bien vouloir donner l'avis de la commission sur ces deux amendements, bien qu'ils ne soient pas en discussion commune.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a adopté l'article 23 sans modification. Elle est donc défavorable aux deux exceptions proposées par les amendements n^{os} 125 et 126.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement souhaite le rejet de ces amendements.

Je précise à M. Colliard que la disposition proposée par le Gouvernement n'emporte pas privatisation des douze sociétés qui remplissent aujourd'hui les critères. Le Parlement donne simplement les moyens au Gouvernement d'en décider si besoin est. Mais actuellement, il n'y a pas de décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. Je donne lecture de l'article 24.

Section 2

Traitement des certificats pétroliers

« Art. 24. – I. – L'article 6 de la loi n^o 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est ainsi modifié :

« – au deuxième alinéa, les mots : “de ces certificats d'investissement ou certificats pétroliers” sont remplacés par les mots : “des certificats d'investissement” ;

« – au troisième alinéa, les mots : “ou de certificats pétroliers” sont supprimés.

« II. – Le premier alinéa du III de l'article 1^{er} de la loi n^o 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier est complété comme suit :

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie peut prévoir que les certificats pétroliers encore détenus par le public à l'issue d'offres publiques d'échange sont obliga-

toirement échangés contre des actions, détenues par l'organisme émetteur de certificats pétroliers, de sociétés de recherches, d'exploitation ou de transformation d'hydrocarbures ; l'échange intervient alors sur la base d'une parité fixée à dire d'experts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n^o 2548 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. Philippe Auberger, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n^o 2585).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n^o 2560, portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n^o 2586).

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

